

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE



RÈGLEMENT DES SERVICES

**Adduction d'Eau Potable
Assainissement Collectif
Assainissement Non Collectif**



SOMMAIRE

PREAMBULE COMMUN A TOUS LES SERVICES

1. LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DE MEURENT DES SERVICES PUBLICS	9
2. LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET SON ASSAINISSEMENT DE MEURENT DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.....	9
3. LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET SON ASSAINISSEMENT SONT DES SERVICES PUBLICS LOCAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX	10
4. LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET SON ASSAINISSEMENT SONT DES MONOPOLES DE FAIT (OU MONOPOLES NATURELS)	10
5. LES OUVRAGES DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DE SON ASSAINISSEMENT, Y COMPRIS LES BRANCHEMENTS, SONT DES OUVRAGES PUBLICS	10
6. LES COLONNES MONTANTES NE SONT PAS DES OUVRAGES PUBLICS	11
7. PROPRIETE DES BRANCHEMENTS	11
8. INCORPORATION DU COMPTEUR DANS LE BRANCHEMENT	11
9. L'EAU POTABLE DISTRIBUEE FAIT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC	11
10 TERMINOLOGIE UTILISEE :	11
11 CHRONOLOGIE :	Erreur ! Signet non défini.

REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Chapitre I - Dispositions générales	14
ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT	14
ARTICLE 2. - OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DES EAUX.....	14
ARTICLE 3. - OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES	14
ARTICLE 4. - ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT	14
Chapitre II – Abonnements.....	15
ARTICLE 5. - DEMANDES D'ABONNEMENTS.....	15
ARTICLE 6. - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS	15
ARTICLE 7. - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	16
ARTICLE 8. - FRAIS D'ACCES AU RESEAU	16
ARTICLE 9. - DEPOT DE GARANTIE	16
ARTICLE 10. - DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	16
ARTICLE 11. - FIN DES ABONNEMENTS	17
ARTICLE 12. - ABONNEMENTS SOUSCRITS TEMPORAIREMENT (OU FORFAIT POUR CONSTRUCTION)	17
ARTICLE 13. - ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS	18
ARTICLE 14. – ABONNEMENTS & CATEGORIES TARIFAIRES	18
Chapitre III – Branchements	20
ARTICLE 15. - DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS	20
ARTICLE 16. - NOUVEAUX BRANCHEMENTS	20
ARTICLE 17. - GESTION DES BRANCHEMENTS.....	20
ARTICLE 18. - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.....	21
ARTICLE 19. - MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE.....	21
ARTICLE 20. - DECONNEXION ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES	21
ARTICLE 21. - RACCORDEMENT DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION AU(X) RESEAU(X) PUBLIC(S).....	22
Chapitre IV - Compteurs.....	23
ARTICLE 22. - REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS	23
ARTICLE 23. - EMLACEMENT DES COMPTEURS	23
ARTICLE 24. - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES	23
ARTICLE 25. - PROTECTION DES COMPTEURS.....	23
ARTICLE 26. - REMPLACEMENT DES COMPTEURS	23
ARTICLE 27. - RELEVÉ DES COMPTEURS	24
ARTICLE 28. - VERIFICATION ET CONTROLE DES COMPTEURS	24
Chapitre V- Installations intérieures des abonnés	26
ARTICLE 29. - DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	26
ARTICLE 30. - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES	26
ARTICLE 31. - APPAREILS INTERDITS.....	26
ARTICLE 32. - ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	26
ARTICLE 33. - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	27
Chapitre VI - Tarifs	28
ARTICLE 34. - FIXATION DES TARIFS.....	28
ARTICLE 35. - TARIF SPECIFIQUE APPLICABLE AUX IMMEUBLES COMPORTANT DES APPARTEMENTS INDIVIDUELS.....	28
ARTICLE 36. - VOLUMES FACTURES EN CAS DE CONSOMMATION ACCRUE PAR DES FUITES APRES COMPTEUR OU SUR LES INSTALLATIONS DE L'IMMEUBLE OU DE L'APPARTEMENT OCCUPE PAR L'ABONNE.....	29
Chapitre VII - Paiements	30

ARTICLE 37. - REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS	30
ARTICLE 38. - PAIEMENT DES ABONNEMENTS ET FOURNITURES D'EAU.....	30
ARTICLE 39. - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS.....	30
ARTICLE 40. - DELAIS DE PAIEMENT - INTERETS DE RETARD	30
ARTICLE 41. - RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT	30
ARTICLE 42. - DIFFICULTES DE PAIEMENT	31
ARTICLE 43. - DEFAUT DE PAIEMENT.....	31
ARTICLE 44. - FRAIS DE RECOUVREMENT	31
ARTICLE 45. – REMBOURSEMENTS.....	31
Chapitre VIII - Perturbations de la fourniture d'eau.....	32
ARTICLE 46. - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU	32
ARTICLE 47. - VARIATIONS DE PRESSION.....	32
ARTICLE 48. - DEMANDES D'INDEMNITES	32
ARTICLE 49. - EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE.....	32
Chapitre IX - Dispositions d'application	33
ARTICLE 50. - DATE D'APPLICATION	33
ARTICLE 51. - ABONNEMENTS ANTERIEURS	33
ARTICLE 52. - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE.....	33
ARTICLE 53. - MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIERES	33
ARTICLE 54. - APPLICATION DU REGLEMENT DU SERVICE.....	33

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre I - Dispositions générales	34
ARTICLE 1. – OBJET DU REGLEMENT	35
ARTICLE 2. – AUTRES PRESCRIPTIONS	35
ARTICLE 3. – CATEGORIES D'EAU ADMISES AU DEVERSEMENT	35
ARTICLE 4. – DEFINITION DU BRANCHEMENT	35
ARTICLE 5. – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	35
ARTICLE 6. – DEVERSEMENTS INTERDITS	35
Chapitre II - Les eaux usées domestiques	37
ARTICLE 7. – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	37
ARTICLE 8. – OBLIGATION DE RACCORDEMENT	37
ARTICLE 9. – DEMANDE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	38
ARTICLE 10. – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	38
ARTICLE 11. – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES DOMESTIQUES	38
ARTICLE 12. – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	39
ARTICLE 12 BIS. – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS	39
ARTICLE 13. – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	39
ARTICLE 13 BIS. – INTERVENTION SUR LE DOMAINE PRIVE AU TITRE DES DEPANNAGES A CARACTERE URGENT	39
ARTICLE 14. – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS	40
ARTICLE 15. – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	40
ARTICLE 15 BIS. – TRAVAUX EFFECTUES D'OFFICE PAR LE REC EN CAS D'ABSENCE DE RACCORDEMENT OU DE NON-CONFORMITE ENGENDRANT DES POLLUTIONS	40
ARTICLE 16. – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS	41
Chapitre III - Les eaux industrielles	42
ARTICLE 17. – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	42
ARTICLE 18. – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	42
ARTICLE 19. – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	42
ARTICLE 21. – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EFFLUENTS INDUSTRIELS	43
ARTICLE 22. – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	43
ARTICLE 23. – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS INDUSTRIELS	43
ARTICLE 24. – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	43
Chapitre IV - Les eaux de surface	44
ARTICLE 25. – DEFINITION DES EAUX DE SURFACE	44
ARTICLE 26. – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX DE SURFACE	44
ARTICLE 27. – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	44
Chapitre V - Les installations sanitaires intérieures	45
ARTICLE 28. – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	45
ARTICLE 29. – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	45
ARTICLE 30. – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D' AISANCE .	45
ARTICLE 31. – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET DES EAUX USEES	45
ARTICLE 32. – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LE REFLUX DES EAUX..	45
ARTICLE 33. – POSE DE SIPHON	45
ARTICLE 34. - TOILETTES	46
ARTICLE 35. – COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES	46
ARTICLE 36. – BROYEURS D'EVIERIS	46
ARTICLE 37. – DESCENTE DE GOUTTIERES	46

ARTICLE 38. – CAS PARTICULIER D’UN SYSTEME UNITAIRE	46
ARTICLE 39. – REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	46
ARTICLE 40. – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	46
Chapitre VI - Contrôles des réseaux privés	48
ARTICLE 41. – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	48
ARTICLE 42. – CONDITIONS D’INTEGRATION DES INSTALLATIONS PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC	48
ARTICLE 43. – DROIT DE CONTROLE DU SERVICE D’ASSAINISSEMENT POUR LES INSTALLATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES	48
Chapitre VII - Procédures & recours.....	49
ARTICLE 44. – INFRACTIONS ET POURSUITES	49
ARTICLE 45. – VOIES ET RECOURS DES USAGERS	49
ARTICLE 46. – MESURES DE SAUVEGARDE	49
Chapitre VIII - Dispositions d’application.....	50
ARTICLE 47. – DATE D’APPLICATION.....	50
ARTICLE 48. – MODIFICATIONS DU REGLEMENT	50
ARTICLE 49. – CLAUSES D’EXECUTION	50

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Chapitre I - Dispositions générales	52
ARTICLE 1. - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	52
ARTICLE 2. - OBJET DU REGLEMENT	52
ARTICLE 3. - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET CATEGORIES D'EAUX ADMISES	52
ARTICLE 4. - SEPARATION DES EAUX	52
ARTICLE 5. - DEFINITION D'UNE INSTALLATION	53
ARTICLE 6. - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	53
ARTICLE 7. - PROCEDURE PREALABLE A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME POUR LES MAISONS D'HABITATIONS INDIVIDUELLES (CONSTRUCTIONS NEUVES OU REHABILITATION DE BATIMENTS)	54
ARTICLE 8. - PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE	54
ARTICLE 9. - REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS D'EPURATION	54
ARTICLE 10. - REGLES DE CONCEPTION DES DISPOSITIFS	54
ARTICLE 11. - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	54
Chapitre II - Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs	56
ARTICLE 12. - OBJECTIFS DE REJET	56
ARTICLE 13. - ENTRETIEN	56
ARTICLE 14. - TRAITEMENT EPURATOIRE	56
ARTICLE 15. - VENTILATION AVAL DE LA FOSSE TOUTES EAUX	56
ARTICLE 16. - MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)	56
ARTICLE 17. - ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	56
Chapitre III - Installations sanitaires intérieures	58
ARTICLE 18. - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	58
ARTICLE 19. - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	58
ARTICLE 20. - POSE DE SIPHONS	58
ARTICLE 21. - TOILETTES	58
ARTICLE 22. - COLONNE DE CHUTES D'EAUX USEES	58
ARTICLE 23. - BROyeurs D'EVIERs	58
ARTICLE 24. - DESCENTE DES GOUTTIERES	58
ARTICLE 25. - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	58
ARTICLE 26. - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	58
Chapitre IV - Contrôle technique de l'exécution des travaux	60
ARTICLE 27. - OBJET DU CONTROLE	60
ARTICLE 28. - AVIS DES SERVICES TECHNIQUES DU REC	60
ARTICLE 29. - ETUDE DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	60
ARTICLE 30. - REALISATION DES TRAVAUX	60
ARTICLE 31. - CONTROLE DES INSTALLATIONS AVANT RECOUVREMENT	60
ARTICLE 32. - PLAN DE RECOLEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES	60
ARTICLE 33. - ATTESTATION D'EXECUTION DE TRAVAUX	60
Chapitre V - Installations existantes	61
ARTICLE 34. - DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION	61
Chapitre VI - Contrôle périodique des installations	62
ARTICLE 35. - MODALITES DE CONTROLE	62
ARTICLE 36. - CONTROLES OCCASIONNELS	62
ARTICLE 37. - CONSIGNATION DES OBSERVATIONS	62
ARTICLE 38. - NOTIFICATION D'UN DYSFONCTIONNEMENT	62

ARTICLE 39. - INTERVENTION DU MAIRE.....	62
Chapitre VII – Contrôle à l’occasion des mutations des biens immobiliers	63
ARTICLE 40. – MODALITES DE CONTROLE	63
Chapitre VIII - Entretien des dispositifs d’assainissement autonome	64
ARTICLE 41. - REALISATION DES VIDANGES	64
ARTICLE 42. - ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE DEGRAISSAGE.....	64
ARTICLE 43. - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE RELEVAGE DES EAUX.....	64
Chapitre IX - Accès aux propriétés	65
ARTICLE 44. - ACCES A L’INSTALLATION ET AUTORISATION D’ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE	65
ARTICLE 45. - LORS DE LA VERIFICATION TECHNIQUE DES TRAVAUX.....	65
ARTICLE 46. - LORS DES OPERATIONS D’ENTRETIEN DANS LE CAS D’UNE CONVENTION	65
ARTICLE 47. - LORS DES CONTROLES PERIODIQUES DE FONCTIONNEMENT.....	65
ARTICLE 48. - REFUS D’ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE	66
Chapitre X - Redevances	67
ARTICLE 49. - INSTAURATION D’UNE REDEVANCE	67
Chapitre XI - Obligations de l’usager	68
ARTICLE 50. - FONCTIONNEMENT DE L’INSTALLATION	68
ARTICLE 51. - MODIFICATION DE L’OUVRAGE.....	68
ARTICLE 52. - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L’USAGER	68
ARTICLE 53. - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE.....	68
Chapitre XII - Dispositions d’application	69
ARTICLE 54. - INFRACTIONS ET POURSUITES	69
ARTICLE 55. - VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	69
ARTICLE 56. - DATE D’APPLICATION	69
ARTICLE 57. - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	69
ARTICLE 58. - CLAUSES D’EXECUTION	69

PREAMBULE COMMUN A TOUS LES SERVICES

Les règlements des services de distribution d'eau potable, d'assainissement collectif et d'assainissement autonome ne peuvent pas contredire le droit national. Ils sont destinés à servir tant les intérêts du service des eaux que ceux des usagers dans un souci d'équité mais également de respect des dispositions que l'un et l'autre acceptent réciproquement pour permettre un fonctionnement harmonieux du service. Ce préambule indique le cadre et les limites des présents règlements.

1. LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET L'ASSAINISSEMENT DEMEURENT DES SERVICES PUBLICS

Depuis longtemps, le Conseil d'Etat a qualifié la distribution de l'eau potable de « service public », notion qui est définie comme « une activité publique visant à satisfaire un besoin d'intérêt général ». L'assainissement a quant à lui fait l'objet d'une définition identique mais beaucoup plus récente, notamment avec la constitution des services publics d'assainissement non collectifs (dits SPANC). La qualification de « service public » emporte l'application des trois grands principes définis par la doctrine du Conseil d'Etat :

a) Principe d'égalité des usagers :

- Tout demandeur a le droit d'obtenir le raccordement au réseau public lorsque ce réseau existe dans une agglomération, sauf s'il s'agit d'alimenter une construction non-autorisée (art. L 111-6 du code de l'urbanisme¹).
- Le tarif pratiqué doit être le même pour tous les usagers sauf si des catégories, situées dans des conditions différentes, peuvent être éventuellement distinguées (tranches de consommation par exemple): dans ce dernier cas, il peut exister autant de tarifs différents que de catégories d'usagers, mais un seul tarif est obligatoirement appliqué à tous les usagers d'une même catégorie, et les différences entre catégories doivent avoir été étudiées par le service des eaux, pour pouvoir être justifiées. En tout état de cause, ces différenciations tarifaires ne peuvent être admises que dans les limites définies par la jurisprudence quant au principe d'égalité des usagers devant le service public rendu.

b) Principe de continuité :

Les usagers ont droit à la fourniture en permanence de l'eau potable. L'interruption engage la responsabilité du distributeur, sauf bien entendu si cette interruption est rendue nécessaire pour poursuivre l'exécution du service public dans de bonnes conditions (travaux indispensables).

c) Principe de mutabilité :

Les usagers qui souhaiteraient obtenir la modernisation ou l'extension des installations existantes pour répondre à de nouveaux besoins ou pour satisfaire à de nouvelles normes peuvent solliciter un devis auprès du service des eaux qui, s'il le juge opportun, peut participer à la remise en conformité du branchement (exclusivement sur la partie de l'installation située dans le domaine public). Cependant les usagers ne peuvent pas s'opposer à des changements techniques ou à la modification du règlement du service en cas de nécessité d'adaptation à de nouvelles technologies ou à de nouvelles réglementations nationales voire supra nationales.

2. LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET SON ASSAINISSEMENT DEMEURENT DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Suite à la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), la communauté de communes des Coëvrons a fait le choix d'exercer dès le 01 janvier 2018 les compétences en matière d'Eau et d'Assainissement.

Elle a, pour l'exercice de ces compétences, créée un établissement public local de nature industrielle et commerciale² par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes des Coëvrons en

¹ Article L111-6, modifié par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 5 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007 et qui dispose que : « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités »

date du 8 janvier 2018 avec prise d'effet au 1er janvier 2018, appelé La« Régie des eaux des Coëvrons » ou bien encore la « REC » ou le « service des eaux »

La Régie est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière au sens des dispositions des articles L. 2221-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

3. LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET SON ASSAINISSEMENT SONT DES SERVICES PUBLICS LOCAUX INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Le Conseil d'Etat a toujours assimilé la distribution de l'eau potable, ainsi que son assainissement, à une activité commerciale - c'est-à-dire une activité qui offre des biens ou des services - lorsqu'elle est assurée par une société privée³, et il a généralisé cette qualification à la distribution de l'eau potable par la collectivité elle-même organisée en régie à partir de 1928.

Ainsi, les budgets de chaque service Eau potable, Assainissement Collectif et Assainissement Autonome doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. En effet, l'article L2224-1 du CGCT stipule qu'un budget SPIC assainissement doit être voté à l'équilibre. Le principe propre à tous les SPIC est que le tarif payé par l'utilisateur corresponde à la contrepartie directe du service rendu, estimée par la somme des dépenses de fonctionnement (dont amortissements).

4. LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET SON ASSAINISSEMENT SONT DES MONOPOLES DE FAIT (OU MONOPOLES NATURELS)

La nature de monopole de fait de la distribution de l'eau potable ne découle pas d'une doctrine élaborée par des juristes, mais d'une réalité physique et économique incontournable mais également des contingences hydrogéologiques d'un territoire donné.

La mise en place de canalisations publiques, principalement implantées sous le domaine public, rend inconcevable en pratique l'existence de plusieurs réseaux de distribution sur le même territoire. Le coût très élevé de cette mise en place, ainsi que l'entretien et le renouvellement des réseaux, rendent très complexe, en pratique, l'existence concomitante de plusieurs réseaux de distribution sur un territoire donné. Par conséquent, la REC se trouve automatiquement placée, *de facto*, en situation monopolistique pour la distribution de l'eau potable et son assainissement sur son territoire. De ce fait, les usagers du service de distribution d'eau potable demeurent captifs, et ne peuvent faire jouer la concurrence entre plusieurs fournisseurs.

Conscient de cette situation, la REC cherchera, autant que faire se peut, à assurer un service de bonne qualité et veillera à protéger et défendre les droits du consommateur, lors des votes des tarifs, de la modification des règlements, ou de l'exécution des prestations.

5. LES OUVRAGES DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET DE SON ASSAINISSEMENT, Y COMPRIS LES BRANCHEMENTS, SONT DES OUVRAGES PUBLICS

La doctrine du Conseil d'Etat définissant les ouvrages publics comme des *« biens immobiliers construits de la main de l'homme et affectés à un intérêt général »*, les canalisations de distribution d'eau potable et d'assainissement, placées sous la voie publique correspondent évidemment à cette définition. Mais une application beaucoup plus large peut également être acceptée puisque les canalisations de distribution d'eau potable placées en terrain privé (jusqu'au compteur) ou encore les branchements desservant les abonnés (considérés comme des annexes des conduites principales) rentrent également dans cette définition.

Par conséquent, les principes cumulés d'intangibilité, d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des ouvrages publics s'appliquent également aux conduites de distribution d'eau potable et aux canalisations d'assainissement collectif ainsi qu'à leurs branchements. Le refus de la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable de déplacer ou de modifier un tel ouvrage engage sa responsabilité. Cependant, les déplacements de canalisations sollicités par des particuliers pour des besoins spécifiques d'aménagement de leur propriété (création d'un étang, implantation d'une construction sur une canalisation...) s'effectuent à la charge pécuniaire exclusive des demandeurs.

² Le territoire d'exploitation du dit EPIC correspond aux anciens régies d'eau et d'assainissement ou communes gérant ces services en Régie.

³ Tribunal des conflits - 22 janvier 1921 – « Société commerciale de l'Ouest africain » Par la décision « Société commerciale de l'Ouest africain », le Tribunal des conflits admet l'existence de services publics fonctionnant dans les mêmes conditions qu'une entreprise privée et donne naissance à la notion de service public industriel et commercial.

6. LES COLONNES MONTANTES NE SONT PAS DES OUVRAGES PUBLICS

Les colonnes montantes sont les canalisations des constructions collectives situées à l'intérieur des immeubles. Ces colonnes montantes ne sont pas des ouvrages publics, de même que les installations privées situées après le(s) compteur(s).

7. PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

La partie du branchement située sous les voies publiques appartient la REC , jusqu'à et y compris au compteur pour ce qui relève de l'eau potable; la partie située à l'intérieur des propriétés privées appartient au propriétaire de l'immeuble considéré.

8. INCORPORATION DU COMPTEUR DANS LE BRANCHEMENT

Le compteur est propriété de la collectivité : à ce titre, il demeure donc imprescriptible. Les compteurs font l'objet d'une location.

9. L'EAU POTABLE DISTRIBUEE FAIT PARTIE DU DOMAINE PUBLIC

Le Conseil d'Etat a constamment confirmé la domanialité publique de l'eau circulant dans les canalisations de distribution d'eau potable, en s'appuyant d'ailleurs sur des principes très anciens. La même notion se retrouve d'ailleurs dans la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dont l'article premier ⁴ affirme notamment que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation » et aussi que « l'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ».

Par conséquent, et bien que le service public de distribution d'eau potable fournisse à ses usagers un bien ayant une valeur commerciale (paragraphe 3 du présent préambule), on ne peut pas dire que ce service « vend » l'eau moyennant un « prix ». Il n'est en réalité jamais propriétaire de cette eau. Il est seulement chargé par la collectivité responsable de la prélever dans le milieu naturel, de la traiter pour la rendre potable, de la livrer aux usagers puis ensuite de la traiter ultimement avant de la rejeter vers le milieu naturel. En contrepartie de ces prestations, il perçoit une redevance pour recouvrir les frais inhérents à ce service public.

10 REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) :

Le règlement Général sur la protection des données entrée en vigueur le 25 mai 2018 précise que les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de Eau potable/Assainissement /Assainissement Non Collectif

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

La Régie des Eaux des Coëvrans dispose d'un Délégué à la Protection des données via le CDG53 (Centre Départemental de Gestion 53).

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

11 TERMINOLOGIE UTILISEE :

Le paragraphe ci-après se veut pédagogique en apportant à l'abonné un éclairage technique sur les termes employés par la suite :

- Réseaux AEP : réseaux d'Alimentation en Eau Potable qui comportent les canalisations destinées ou utilisées au transit de l'eau destinée à la consommation domestique, animale, à des besoins alimentaires particuliers ou industriels ou encore à l'arrosage,

⁴ Art. 1^{er} qui dispose que « L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. »

- Les réseaux principaux sont joutés d'antennes qui sont leur prolongement et constitués de canalisations assurant ainsi la desserte en eau potable des immeubles. Sur ces réseaux ou antennes AEP se greffent des branchements particuliers destinés à l'alimentation en eau spécifique d'une propriété, d'un herbage, d'une industrie, d'un commerce,
- Le regard ou citerneau est l'ouvrage dans lequel le compteur d'eau est installé. En zone urbaine et pour tout branchement autre que les herbages, les compteurs sont, la plupart du temps, installés dans des coffrets incongelables,
- Une nourrice est le dispositif qui, installé, sur le branchement général qui dessert un immeuble, irrigue ce dernier d'autant de départs de canalisations internes que l'immeuble comporte d'appartements. Cette nourrice est équipée de compteurs mesurant la consommation de chaque appartement. Chaque compteur est muni en amont d'un robinet, et en aval d'un clapet anti-retour purgeur ou d'une douille purgeur.
- Le robinet avant compteur est, comme son nom l'indique, placé avant le compteur. Il n'est manœuvrable par l'abonné que pour effectuer une purge des installations intérieures, ou pour stopper l'arrivée d'eau en cas de fuite sur les installations internes,
- Le robinet sous bouche à clé (encore appelé vanne de fermeture du branchement) est placé sous la chaussée ou le trottoir. Sa manœuvre est exclusivement réservée aux agents du service des eaux qui disposent d'une clé spéciale dont aucun abonné ou plombier ne peut et ne doit être détenteur, sous peine de poursuites.
- Le réseau séparatif d'assainissement est celui qui procède d'une ségrégation entre les réseaux des eaux usées et les eaux pluviales,
- Le réseau unitaire est celui qui véhicule indistinctement les eaux usées et les eaux pluviales,
- Le refoulement désigne l'acheminement des effluents de manière non gravitaire au moyen d'une station de pompage pour le relèvement desdits effluents pour franchir un obstacle altimétrique,
- Le collecteur d'assainissement est constitué de la canalisation ou du dallot dédié au transport des effluents. Périodiquement, celui-ci peut être interrompu linéairement par des culottes ou des boîtes de branchement qui, au moyen d'un regard accessible par soulèvement de tampon de voirie, permettent d'accéder visuellement ou physiquement au réseau,
- Le dispositif de traitement des eaux usées pour l'assainissement autonome englobe l'ensemble des ouvrages successifs (prétraitement, traitement, exutoire, ventilation...) devant permettre l'observation de différentes phases épuratoires permettant le rejet des effluents ainsi traités.

**RÈGLEMENT DU SERVICE
DE DISTRIBUTION D'EAU
POTABLE**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution de la régie des Eaux des Coëvrans régie dénommé ci-après la « REC », ou encore « Régie ». Cette distribution d'eau potable est assurée par un service organisé par la régie des Eaux des Coëvrans elle-même conformément aux performances des services définis par la communauté de Communes des Coëvrans.

ARTICLE 2. - OBLIGATIONS GENERALES DU SERVICE DES EAUX

Le service des eaux s'engage :

- à fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- à assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (cas de force majeure, travaux, incendie, , non-respect des conditions d'exécution des branchements),
- à ce que ses agents soient porteurs d'une carte d'accréditation (ou, à défaut, qu'il soit fait mention de leur appartenance et leur désignation au moyen d'une bande patronymique) lors de l'exécution de leurs tâches, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions qui leur sont confiées ou prévues par le présent règlement,
- à répondre aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations que la REC assure.

ARTICLE 3. - OBLIGATIONS GENERALES DES ABONNES

Les abonnés s'engagent à payer les prestations et fournitures inhérentes aux captages, traitement, stockage et distribution d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux que le présent règlement, ou les dispositions législatives, mettent à leur charge. Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à ces derniers :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service des eaux,
- de faire sur le branchement de l'appartement ou l'immeuble qu'ils occupent ou dont ils sont propriétaires, des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ou des robinets de purge,
- de faire obstacle à l'entretien ou à la vérification du branchement.

Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves risquant d'endommager les installations, ces dernières exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service des eaux pourrait exercer contre lui.

ARTICLE 4. - ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le service des eaux assure, notamment au travers de sa base de données et de son SIG (Système d'information géographique), la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978⁵ pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs et le Règlement Général sur la Protection des Données. Tout abonné peut par conséquent venir consulter gratuitement, dans les locaux de la régie des Eaux des Coëvrans, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Il peut également obtenir, sur simple demande, la communication d'un exemplaire de ces documents à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires majoré des frais d'expédition. Le REC doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Pour l'application des dispositions de l'article 4, l'abonné devra justifier de son identité, en présentant soit une carte d'identité et une facture (de gaz, d'électricité, de téléphone) datant de moins de trois mois, soit son livret de famille.

⁵ Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant « *Diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal* »

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

ARTICLE 5. - DEMANDES D'ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements peuvent être formulées physiquement, par téléphone, par mail ou encore par écrit auprès du service des eaux. Comme l'exige la réglementation en vigueur⁶, le présent règlement des services est tenu à la disposition des abonnés dans les locaux de la régie sis 8 boulevard du Maréchal LECLERC, 53600 EVRON. De la même manière, ce même règlement sera adressé par voie électronique⁷ et les factures peuvent renvoyer à la mise à jour de ce dernier.

Lors de la souscription d'un abonnement, ainsi que pour tous les travaux accessoires liés à l'objet principal (qu'ils soient par ailleurs en eau potable, en assainissement collectif ou autonome) les renseignements ci-après doivent être fournis aux abonnés⁸ :

- les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande,
- les composantes du prix de l'eau et les tarifs en vigueur au moment de la souscription,
- les délais d'exécution du service,
- les informations relatives à la REC,
- l'existence d'une procédure médiation,
- les conditions de résiliation,
- le montant des frais d'accès au réseau (encore appelés « frais de souscription ou de résiliation d'abonnement »);
- une recommandation pour protéger le compteur (si ce dernier n'est pas installé en coffret incongelable) ainsi qu'une mention relative à une consommation d'eau sobre et respectueuse de l'environnement,
- l'indication des lieux ou plateforme dématérialisée où l'abonné pourra consulter, s'il le souhaite, les documents publics prévus par la réglementation⁹,
- le cas échéant, et en cas de vente initiale en dehors de l'établissement, un accord express de commencement d'exécution avant le délai de rétractation de 14 jours incluant un consentement à payer en cas d'exercice dudit droit de rétractation.

ARTICLE 6. - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

Le service des eaux s'engage à fournir de l'eau à tout candidat ayant souscrit un ou plusieurs abonnement(s) disposant déjà d'un ou plusieurs branchement(s) conforme(s) au présent règlement, dans le jour ouvré suivant la souscription de l'abonnement. Un abonnement est souscrit pour chaque branchement. Un branchement distinct est obligatoire pour chaque appartement ou construction indépendante. L'abonné acquitte, lors de la demande d'un abonnement, des frais de souscription d'abonnement.

L'abonné décline son identité complète : nom - prénom et adresse précis du lieu souhaité pour recevoir les factures ; nom - prénom et adresse du souscripteur. Les abonnements ne sont consentis qu'après approbation reçue de l'abonné, quant à l'application du tarif en vigueur.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un ancien branchement pour lequel l'abonnement a été interrompu, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement exécuté dans les conditions fixées à l'article 17,
- la mise en place du ou des compteur(s), ou d'une nourrice dotée d'autant de compteurs que le nombre d'appartements qui composent l'immeuble,
- le paiement des travaux par l'abonné.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf, nécessaire pour fournir l'eau, serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée¹⁰ (article L 111-6 du code de l'urbanisme). Le

⁶ Art. L2224-12 du Code général des Collectivités territoriales qui dispose que « *L'exploitant remet à chaque abonné le règlement des services ou le lui adresse par courrier postale ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement des services ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné* »

⁷ Tout abonné en faisant la demande lors de la souscription d'un contrat d'abonnement pourra bénéficier d'un exemplaire papier.

⁸ Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation

⁹ L'art. 13 III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 pour les données relatives à la qualité de l'eau distribuée ; les art. L 2244-7 et 2244-8 du code général des Collectivités territoriales pour ce qui concerne le rapport annuel du président régulier

service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement, ou limiter le débit du branchement, si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Par ailleurs, en cas de remise en cause d'une bonne gestion du réseau d'eau, la REC peut refuser l'abonnement.

ARTICLE 7. - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS

Le consentement à l'abonnement est confirmé :

- soit, dans le cas d'une vente en direct (souscription physique dans les locaux mêmes de la régie), par l'émargement d'un contrat incorporant les éléments obligatoires figurant à l'article 5,
- soit, dans le cas d'une vente hors établissement (par contact téléphonique ou électronique préalable), par l'émargement ultérieur du même contrat précité assorti éventuellement d'une demande expresse d'anticipation d'exécution du raccordement avant l'expiration du délai légal de rétractation de quatorze jours (telle que mentionnée à l'article 5 précité),
- soit par la signature d'une convention particulière lorsqu'elle est prévue par le présent règlement.

Les abonnements sont souscrits pour une période de six mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

Le tarif des abonnements et de la fourniture de l'eau est fixé comme il est indiqué aux articles 35 et 36 et pour les différentes catégories identifiées à l'article 14.

En cas de souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre, l'abonné doit payer des frais de souscription d'abonnement, considérés comme frais d'accès au réseau.

En cas de résiliation d'un abonnement en cours de mois, les frais seront modulés au prorata temporis.

S'agissant de constructions collectives, le propriétaire ou son mandataire ne peut souscrire un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble, même si l'immeuble est doté, avant la réhabilitation, d'un compteur général. Cependant, il peut demander un abonnement pour la fourniture de l'eau des seules parties communes (toilettes communes, local poubelles). Chaque occupant d'un logement ou d'un appartement, d'un local ou d'un emplacement individualisé doit également souscrire à la REC un abonnement individuel distinct lorsqu'il souhaite obtenir la fourniture de l'eau.

ARTICLE 8. - FRAIS D'ACCES AU RESEAU

Tout nouvel abonnement pour un branchement existant est accordé moyennant le paiement par l'abonné au service des eaux de frais d'accès au réseau correspondants aux frais de dossier, au coût du relevé de compteur et des diverses opérations techniques nécessaires pour fournir l'eau. Le montant des frais d'accès au réseau, baptisé « souscription d'un abonnement », est fixé par le Conseil d'administration de la régie des eaux des Coëvrons chaque année par voie délibérative. Les frais d'accès au réseau demeurent bien distincts des frais de réalisation du branchement lorsqu'un branchement neuf est nécessaire.

ARTICLE 9. - DEPOT DE GARANTIE

Les abonnés domestiques ne sont pas astreints au versement du dépôt de garantie¹¹.

Si le conseil d'administration de la régie des eaux des Coëvrons décide de modifier le montant constituant le dépôt de garantie pour les professionnels, ce dernier ne pourra faire l'objet d'aucune modification pour un abonnement déjà souscrit et ce, jusqu'à sa résiliation.

ARTICLE 10. - DEMANDES DE CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Sauf lorsqu'un abonné a souscrit un engagement pour une durée déterminée dans le cadre d'une convention particulière prévue par le présent règlement, il peut demander à tout moment au service des eaux de cesser la fourniture d'eau, avec un préavis de quinze¹² jours nécessaire pour procéder aux opérations de fermeture.

¹⁰ Article L111-6, modifié par l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 5 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007 et qui dispose que : « Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1, ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités »

¹¹ Art. L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Pour les abonnés, domestiques, les demandes de caution ou de versement d'un dépôt de garantie sont interdites »

L'abonné demande par conséquent la résiliation de son abonnement, ce qui entraîne l'application de l'article 11 (fin des abonnements) et, le cas échéant, de l'article 20 (déconnexion et démontage des branchements). La demande de cessation de la fourniture d'eau doit être formulée par écrit ou par voie électronique auprès du service des eaux, qui adresse immédiatement à l'abonné un accusé de réception indiquant, le cas échéant, la date de fermeture du branchement.

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer :

- le montant de l'abonnement correspondant au semestre en cours ou au nombre de mois entiers, selon la période au cours de laquelle la demande de résiliation est formulée,
- le coût correspondant au volume d'eau réellement consommé, depuis le précédent relevé.
- les frais de résiliation du contrat d'abonnement

ARTICLE 11. - FIN DES ABONNEMENTS

Les abonnements prennent fin soit suite à une demande des abonnés, présentée dans les conditions indiquées à l'article précédent, ou sur décision unilatérale du service des eaux, même s'il n'a pas reçu de demandes de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions du présent règlement, sanctionné par la fermeture du branchement par la REC,
- départ de l'abonné : il engendre tacitement la résiliation de l'abonnement souscrit par l'abonné pour le lieu desservi par le branchement.

Lorsqu'un ancien abonné, dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

ARTICLE 12. - ABONNEMENTS SOUSCRITS TEMPORAIREMENT (OU FORFAIT POUR CONSTRUCTION)

Les abonnements souscrits temporairement pour les besoins d'une construction ne peuvent être demandés que par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles, tandis que tous les locataires ou occupants de l'immeuble à réhabiliter ont préalablement résilié leurs abonnements, et sans qu'il y ait eu souscription d'un nouvel abonnement au nom d'une autre personne.

Les propriétaires de terrains, pour lesquels un permis de construire a été délivré, peuvent souscrire auprès du service des eaux un abonnement temporaire - dont la durée est inférieure à l'année civile (soit au maximum 360 jours consécutifs), abonnement pour lequel le demandeur acquitte, le jour de sa demande, une somme correspondant au barème fixé chaque année par le service des eaux, et dont le montant est proportionnel à la surface habitable de l'immeuble à construire.

En cas d'acceptation par le service des eaux de la demande d'abonnement temporaire, la fermeture du branchement intervient dans un délai de huit jours, au-delà des 360 jours de souscription. Le demandeur ne paie les frais correspondant à cette fermeture que si la durée a excédé 360 jours.

Un abonnement temporaire ne peut pas être renouvelé au-delà du 360^{ème} jour, hormis le cas des constructions pour lesquelles la surface habitable excède 170 m² et dont l'affectation est autre que l'habitation principale ou secondaire. Dans ce cas de figure, l'abonnement temporaire est tacitement résilié au-delà du 360^{ème} jour de souscription. Un abonnement ordinaire se substitue à l'abonnement temporaire, et un compteur est installé définitivement sur le branchement.

Les consommations enregistrées au compteur sont alors assujetties aux taxes en vigueur, ainsi qu'aux redevances d'assainissement.

Cependant, les immeubles existants, - déjà dotés d'un compteur général ou de compteurs particuliers - qui doivent être restaurés (ou dont les appartements sont réhabilités), restent équipés de ces compteurs pendant toute la durée des travaux, et leurs propriétaires (ou occupants) ne peuvent souscrire d'abonnement temporaire,

¹² Art.L2224-12 du Code général des Collectivités territoriales qui dispose que « Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande »

exclusivement réservé à des branchements non encore exécutés, qui sont destinés à alimenter de futures constructions.

Lors du transfert d'un abonnement temporaire vers un abonnement domestique, l'abonné paie les frais de résiliation d'un abonnement ordinaire, mais est exonéré des frais de souscription d'un nouvel abonnement.

Pendant toute la durée de souscription d'un abonnement temporaire, le service des eaux n'est pas tenu aux charges d'entretien, réparation ou renouvellement du branchement. Toutefois, le service des eaux peut suspendre les abonnements temporaires si l'utilisation de l'eau est démesurée par rapport aux besoins de la construction ou ne s'y rapporte pas exclusivement. En effet les abonnements souscrits pour des durées temporaires s'assimilent à des abonnements octroyés pour la construction d'immeubles : les branchements n'étant -pour la durée de la construction - pas équipés de compteurs.

Une commission de révision des tarifs (émanant de la REC) fixe chaque année la valeur de ces abonnements (encore appelés « forfait pour construction ») dont les montants ou tranches sont forfaitaires pour la durée au cours de laquelle la construction s'édifie.

ARTICLE 13. - ABONNEMENTS POUR APPAREILS PUBLICS

Le service des eaux consent aux communes membres du régime des abonnements gratuits pour les appareils implantés sur le domaine public appartenant aux catégories suivantes : bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, urinoirs publics, bouches de lavage¹³, d'arrosage et hydrants, (à condition que leur utilisation ne soit ni automatisée, ni continue). Ces appareils doivent donc être mis en service manuellement et l'écoulement d'eau doit stopper dès qu'un bouton poussoir ou une manivelle n'est plus actionné.

En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le service des eaux si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution. Aucun autre service communal, ou service ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement pour appareils publics.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus sont à la charge des budgets généraux des communes auxquelles ces appareils, bâtiments ou installations appartiennent.

Des conventions peuvent être conclues spécifiquement entre chacune des communes concernées et le service des eaux pour la concrétisation de ces opérations. Sauf en cas d'inexécution de prestations que le service des eaux est tenu d'assurer en application d'une convention de cette nature, la responsabilité de la REC ne pourra être engagée en raison du mauvais état ou du mauvais fonctionnement des appareils publics.

En tout état de cause, la manœuvre des robinets sous bouche à clé placés sur les canalisations alimentant les appareils publics est strictement réservée au service des eaux. La manœuvre des prises et bouches d'incendie est strictement réservée au service des eaux et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du service des eaux ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

ARTICLE 14. – ABONNEMENTS & CATEGORIES TARIFAIRES

Nonobstant les dispositions du Chapitre VI, on peut distinguer les catégories tarifaires et d'abonnements suivants :

- *l'abonnement domestique* : applicable pour des consommations semestrielles inférieures à 50 000 m³/semestre. Les abonnements domestiques sont facturés par semestre indivisible – exception est cependant faite pour les abonnés quittant leur domicile en cours de semestre. Le tarif applicable par jour d'abonnement est égal à celui du semestre, divisé par le nombre de jour d'occupation de l'immeuble,
- *l'abonnement professionnel ou « gros consommateurs »* : applicable pour des consommations semestrielles supérieures à 50 000 m³ et inférieures ou égales à 100 000 m³. Le prix du m³ est identique à celui facturé aux industriels et la facturation semestrielle demeure fixée aux 15 juin et 15 décembre de l'année considérée.

¹³ Chaque bouche de lavage ne pourra pas être ouverte plus de cinq minutes par semaine (mais exclusivement par le service d'eau). En tout état de cause, le service d'eau peut décider unilatéralement de supprimer ces bouches, si leur utilisation ne répond pas à cette règle d'utilisation, ou en cas de travaux de voirie engendrant leur suppression.

- *L'abonnement industriel* : applicable pour des consommations semestrielles supérieures à 100 000 m³. Le tarif fixé a été fixé, à ce jour, en-dessous de la catégorie tarifaire domestique la plus faible et bénéficie d'une garantie de pondération ne lui permettant pas d'être supérieur à 95% de ladite catégorie la plus faible,

Une convention particulière peut être établie pour chaque abonnement de grande consommation et dans laquelle les dispositions spéciales suivantes leur sont applicables :

- . en cas de nécessité, elle peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou mettre la construction d'un réservoir à la charge de l'abonné ou fixer une limite maximale aux quantités d'eau fournies ;
- . lorsque des ouvrages publics ont été installés ou renforcés pour desservir l'abonné, elle peut mettre à sa charge le versement d'une indemnité à la REC, si l'abonnement est résilié avant une certaine date, ou si les consommations constatées ne correspondent pas aux plages souscrites.
- . lorsque l'abonné dispose de prises d'incendie dans ses installations intérieures, cette convention doit en fixer les conditions de fonctionnement et d'alimentation en eau.
- . le service des eaux examine les demandes formulées en vue d'obtenir un abonnement de grande consommation et se réserve le droit - dans le respect du présent règlement - de ne pas en accorder le bénéfice à un abonné.
- . les abonnements de grande consommation ne peuvent pas être accordés aux propriétaires, syndics ou gérants des immeubles collectifs, des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs

- *L'abonnement « collectivité »* : applicable aux seules collectivités et établissements publics et pour lequel on distingue les branchements qui desservent des bâtiments à usage de service public (mairie, toilettes publiques, locaux des associations, cantine municipale et d'une manière générale, tout immeuble non soumis à bail qui, depuis 2009, font l'objet, chacun, d'un abonnement « Collectivité » dont le montant est égal, par semestre et par compteur, - tant pour l'eau potable que pour l'assainissement - au 1/5^{ème} du montant de l'abonnement domestique) des autres branchements des collectivités qui n'ont pas un usage public et qui font l'objet d'un abonnement facturé au prix des abonnements domestiques. Les compteurs de ces autres branchements font alors l'objet d'une location équivalente au tarif domestique. Le tarif appliqué retient le nombre de compteurs installés.

Les redevances « Collectivités » sont fixées par référence au tarif des redevances « industrielles ». Le prix du m³ correspond à celui du tarif domestique de l'année en cours.

CHAPITRE III – BRANCHEMENTS

ARTICLE 15. - DEFINITION ET PROPRIETE DES BRANCHEMENTS

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement,
- le regard (ou citerneau ou coffret) abritant le compteur,
- le robinet avant compteur,
- le cas échéant, un réducteur de pression¹⁴,
- le compteur,
- le clapet anti-retour avec purgeur amont-aval (ou le robinet de purge), à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

L'ensemble du branchement défini ci-dessus demeure un ouvrage public qui appartient à la Régie (hormis, éventuellement, le réducteur de pression), y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur de propriétés privées (ou juste à l'extérieur) mais toujours en limite de propriété - limite entre le domaine public et la propriété privée. Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Il en est de même pour les canalisations situées à l'intérieur d'une propriété privée qui sont reliées aux branchements.

ARTICLE 16. - NOUVEAUX BRANCHEMENTS

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande d'abonnement formulé auprès de la REC pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable. Le tracé précis du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont proposés par le service des eaux à l'abonné demandeur.

L'abonné peut demander une configuration particulière du branchement ; le service des eaux dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation. À ce titre, la REC est seule qualifiée pour définir les tracés, diamètres, nature et qualité des matériaux, ainsi que les quantités à exécuter et conditions de mise en œuvre (qualité des matériaux de remblaiement, exigence d'un grillage de protection et de détection, fourniture des plans de récolement...).

Le branchement est exclusivement réalisé en totalité par le service des eaux aux frais du demandeur, après établissement d'un devis établi par le service des eaux et remis ou adressé au demandeur en double exemplaire dont l'un est conservé par ce dernier et l'autre remis à la REC, daté, accepté et signé par le demandeur. La REC s'oblige à réaliser les travaux sous un délai maximal d'un mois.

ARTICLE 17. - GESTION DES BRANCHEMENTS

Le service des eaux assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées sous le domaine public. Le service des eaux n'assure ni l'entretien ni les réparations pas plus que le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées, de même que les travaux de fouilles et de remblais nécessaires et la restitution des lieux en leur état initial. Ces travaux en propriété privée restent du ressort du propriétaire. Les interventions du service des eaux s'arrêtent en limite de propriété (sauf pour celles inhérentes à la remise en conformité des installations pour lesquelles la REC adresse un devis à l'abonné.) La REC intervient exceptionnellement dans ce cas sur les propriétés privées, pour la seule remise en conformité de l'installation. Ces opérations ont pour objet simultané de remettre les compteurs en limite de propriété (ou à la limite la plus rapprochée du domaine public, selon la configuration des lieux ou de l'immeuble).

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

¹⁴ La REC peut imposer un réducteur de pression lors de la réalisation d'un branchement neuf si la pression délivrée sur ce branchement - au moment de son exécution - nécessite l'installation d'un réducteur. Ce dispositif est payé par l'abonné ou le propriétaire de l'immeuble. Les réducteurs de pression appartiennent à l'immeuble et ne sont ni entretenus, ni remplacés par le REC.

Le service des eaux est directement concerné par les dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements :

- lorsque le dommage a été produit sur la partie du branchement située sous le domaine public (dans ce cas de figure, la REC intervient pour effectuer les réparations dans les meilleurs délais, après avoir obtenu les autorisations des administrations ou services chargés du téléphone, de l'électricité, des câbles enterrés, du gaz...),
- lorsque le service des eaux a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement située avant le compteur dans les propriétés privées. (dans ce cas, la procédure respectée par le service des eaux consistera à fermer le branchement et à ramener le compteur en limite de propriété, aux frais de la REC ; la fuite étant réparée par le prestataire choisi et payé par le propriétaire). Ces travaux sont ensuite facturés aux auteurs des dégâts, si ces derniers ont été identifiés. Si la fuite résulte d'une usure normale du réseau, elle est alors supportée par le service des eaux.

La responsabilité du service des eaux ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

La REC reste responsable à part entière des travaux qu'elle a exécutés. Ces derniers doivent l'être avec des matériaux de qualité et les conditions d'exécution doivent éviter les fuites. Si ces dernières se reproduisaient, elles seraient à nouveau réparées aux frais exclusifs du service des eaux qui s'y oblige.

ARTICLE 18. - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord écrit de la REC, mentionné sur le devis qui chiffre les travaux et dont l'exécution est exclusivement réalisée par la REC ou personne mandatée par elle.

L'abonné ne peut s'y opposer.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

ARTICLE 19. - MANŒUVRE DES ROBINETS DES BRANCHEMENTS EN CAS DE FUITE

En cas de fuite sur son installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet avant compteur de son branchement. En cas de fuite sur le branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le service des eaux qui interviendra dans les meilleurs délais et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet, sous bouche à clé de chaque branchement, est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux abonnés. La pratique intentionnelle, malveillante ou occasionnelle du robinet sous bouche à clé par l'abonné, son plombier ou son représentant, engage ce(s) dernier(s) à des poursuites exercées par le service des eaux et à l'application éventuelle d'une pénalité dont le montant sera fixé par une commission de la REC.

ARTICLE 20. - DECONNEXION ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS ABANDONNES

Lorsque la fin d'un abonnement est demandée par le propriétaire ou l'usufuitier d'un immeuble, la REC peut procéder à sa fermeture et, éventuellement, à sa déconnexion du réseau public.

En outre, la REC peut décider de supprimer le compteur. Elle peut également décider de procéder au démontage du branchement à titre très particulier. Ce dernier est alors effectué aux frais du propriétaire ou de l'usufuitier de l'immeuble : la REC doit alors motiver les raisons techniques ou d'exploitation pour lesquelles il exige le démontage du branchement : cette exigence ne peut avoir pour fondement que des questions d'hygiène, de salubrité, de protection contre le gel, de non-conformité ou de pollution, et en cas d'infraction grave au règlement de service susceptible d'affecter la qualité de l'eau. Une mise en demeure sera adressée à l'abonné avant démontage.

ARTICLE 21. - RACCORDEMENT DES RESEAUX DES LOTISSEMENTS ET DES OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTION AU(X) RESEAU(X) PUBLIC(S)

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- Le lotisseur, ou son représentant, doit se rapprocher de la REC pour lui présenter le projet et le soumettre *in fine* à son approbation. Si ce dernier estime, après étude et sous un délai maximum d'un mois, que ce projet demeure trop succinct ou que le maître d'œuvre cherche à utiliser les services de la REC en bureau d'étude, il peut exiger du lotisseur le réexamen de cette dernière. À des fins d'uniformisation du réseau, la REC impose alors un cahier des charges techniques pour notamment demander des natures précises de matériaux, imposer des diamètres, exiger un profil en long nécessaire, fixer un type uniforme de coffrets incongelables pour l'ensemble de l'opération et, d'une manière générale, indiquer les prescriptions à suivre pour une exécution durable et dans les règles de l'art des réseaux. Les travaux (financés par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics) sont attribués conformément au code des marchés publics, en appliquant les règles et normes précitées et fixées concernant les canalisations des réseaux publics. Les frais engendrés par cette procédure (devis quantitatifs, appel d'offres, examen comparatif, relances, correspondances administratives...) sont alors supportés exclusivement par l'abonné qui s'y engage,
- Le lotisseur ne peut engager l'opération sans l'accord de la REC, les travaux concernant les emplacements des réseaux, leurs natures, qualité et appareils accessoires,
- La REC est systématiquement consultée pour l'exécution des travaux. Même s'elle n'est pas retenue en qualité d'entrepreneur, elle est obligatoirement invitée à assister aux réunions de chantier. Une fois le chantier achevé, le constructeur fait procéder - par un organisme agréé - à des tests d'étanchéité et d'épreuves des réseaux,
- L'avis de la REC est à nouveau requis pour tout ce qui concerne la conformité et le respect des prescriptions imposées et en tout état de cause avant les opérations de réception du ou des lots afférents au présent règlement.

Si toutes ces règles ont été observées, la REC, peut alors autoriser le raccordement du réseau du lotissement à celui du réseau public. Ce dernier est alors exécuté sous le contrôle de la REC qui se réserve également le droit de refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement, ou d'une opération groupée de constructions, n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

ARTICLE 22. - REGLES GENERALES CONCERNANT LES COMPTEURS

Les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux dans les conditions précisées aux articles 24 à 29. Par parallélisme à l'article 32 *supra* et à des fins de recouvrement du service délivré, les agents de ce même service ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée : les abonnés doivent donc faciliter ledit accès afin d'éviter la production d'une facture majorée selon les critères prévus à l'article 27 ci-après.

ARTICLE 23. - EMBLACEMENT DES COMPTEURS

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès des agents des services des eaux aux compteurs.

Les compteurs seront placés chaque fois que possible en domaine public ou en limite du domaine public.

Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur de bâtiments, ils seront installés, sauf impossibilité, à l'extérieur des domiciles privés et, pour la desserte d'appartements individuels au sein d'un même immeuble, seront situés au départ d'une nourrice installée le plus près possible du hall d'entrée, dans un local protégé et accessible aux agents du service des eaux.

ARTICLE 24. - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau pour l'ensemble de la construction, la consommation d'eau de chaque appartement est mesurée par un compteur individuel placé sur le branchement, à l'emplacement indiqué à l'article 25 ci-après.

Si la construction collective comporte des parties communes, la consommation de ces parties communes est déterminée :

- soit à partir d'un ou (plusieurs) compteur(s) selon l'emplacement de cette (ou ces) partie(s) commune(s) installé(s) depuis la nourrice générale,
- soit de manière forfaitaire - limitée à 5 m³/an - pour les locaux affectés aux poubelles des immeubles collectifs HLM, sachant que ces locaux seront cependant dotés d'un compteur individuel.

Dans ces deux cas, un équipement comprenant un robinet avant compteur, un compteur et un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval est placé sur le branchement après le « robinet avant compteur » qui dessert la construction collective et l'installation intérieure de chaque abonné. Cet équipement est un ouvrage public de la REC et est établi, entretenu, réparé et renouvelé dans les mêmes conditions qu'un branchement. Ce dernier est payé par le propriétaire de l'immeuble, demandeur.

Les dispositions du présent article sont également applicables à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

ARTICLE 25. - PROTECTION DES COMPTEURS

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard encore appelé citerneau. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent éviter les risques de chocs.

L'abonné est tenu de mettre en oeuvre les moyens de protection du compteur qui lui ont été indiqués par le document valant conditions particulières, mentionné à l'article 5.

Le remplacement d'une dalle de citerneau est effectué et décidé par la REC, à la charge exclusive de l'abonné.

ARTICLE 26. - REMPLACEMENT DES COMPTEURS

Les compteurs font l'objet d'une location semestrielle (ou proportionnelle aux mois d'occupation des locaux pour les abonnés quittant leur domicile en cours de semestre).

Le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux, sans frais supplémentaires pour les abonnés et selon un programme pluriannuel se basant à la fois sur les périodicités de renouvellement fixées par les dispositions réglementaires en vigueur mais également à l'occasion d'anomalie de fonctionnement détectée ou encore en cas de gel ou de détérioration constatée malgré de réelles, sages et continues précautions d'usage prises par l'abonné.

Toutefois, le remplacement des compteurs est effectué par le service des eaux aux frais des abonnés ou du propriétaire de l'immeuble, en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur,
- de l'incendie,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- d'un défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer,
- d'un retour d'eau chaude dû à un mauvais fonctionnement du clapet anti-retour consécutif à une mauvaise manœuvre des purgeurs (ou du robinet de purge) par les abonnés ou par tout autre dispositif ou manœuvre de l'abonné ou insuffisance de ses installations inhérentes provoquant ces dégradations.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins. La REC peut refuser de remplacer un compteur s'il ne juge pas cette demande opportune.

Le tarif de remplacement des compteurs est fixé par le conseil d'administration de la REC à l'occasion de sa séance annuelle d'examen des tarifs.

ARTICLE 27. - RELEVÉ DES COMPTEURS

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le service des eaux. Elle s'effectue deux fois chaque année civile. Les abonnés doivent laisser toutes les facilités aux agents du service des eaux pour effectuer ces relevés. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée à 120 % par rapport à celle de la période correspondante de l'année précédente, et le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux demande à l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui proposer trois dates pour arrêter un rendez-vous, afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, le service des eaux met à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé. En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée (sauf preuve contraire irréfutable apportée par l'une ou l'autre des parties) sur la base de la consommation pendant la même période de l'année précédente ou à défaut, des moyennes pondérées des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours ou, au cours des trois exercices précédents.

ARTICLE 28 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS

À des fins de bonne exploitation du service, la REC pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué par un organisme agréé disposant d'un banc d'étalonnage. Les frais d'expédition, de retour du compteur et d'emballage, sont supportés par l'abonné si le certificat d'étalonnage révèle que le compteur enregistre fidèlement les consommations - dans les tolérances admises par la réglementation en vigueur.

Si la moyenne des données mesurées par l'organisme agréé, excède les limites des tolérances admises, la REC supporte alors les frais d'expédition, d'emballage, d'étalonnage du compteur vérifié, et réajuste le volume facturé à l'abonné, en pondérant la consommation précédemment relevée, par le coefficient d'erreur mesuré, sauf si ce dernier se situe dans la limite des tolérances admises (dit « R »), c'est-à-dire au-delà des 5 % de la consommation relevée. Dans ce cas, le compteur est aussitôt remplacé chez l'abonné, par un compteur neuf.

CHAPITRE V- INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

ARTICLE 29. - DEFINITION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situés après la partie terminale des branchements, c'est-à-dire après le compteur,
- les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations intérieures des abonnés commencent obligatoirement par un clapet anti-retour avec purgeur amont-aval situé immédiatement après le compteur placé à l'extrémité du branchement. En cas de non-fonctionnement de ce clapet anti-retour entraînant une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le service des eaux peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la mise en place d'un clapet anti-retour adapté et homologué.

Si nécessaire, le service des eaux peut exiger qu'un disconnecteur soit installé par l'abonné après le compteur.

ARTICLE 30. - REGLES GENERALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTERIEURES

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du service des eaux. Toutefois, ce service peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 31, 32 et 33.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins ou sous leur responsabilité.

ARTICLE 31. - APPAREILS INTERDITS

Le service des eaux peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager, le branchement, ou si ce dernier constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés ou au réseau public. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout « coup-de-bélier » qui peut affecter, par des variations de pression significatives, la résistance ainsi que la pérennité des canalisations.

En cas d'urgence, le service des eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés, sans perturbation.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service des eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

ARTICLE 32. - ABONNES UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux. Le cas échéant, les agents dudit service peuvent alors accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle demeurent alors à la charge de l'abonné¹⁵.

¹⁵ Art. L2224-12 du Code général des Collectivités territoriales

Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 30 est formellement interdite, sous peine de poursuite et de fermeture immédiate du branchement par le service des eaux. Le service des eaux procède alors immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites, en cas d'infraction à cette disposition. La réouverture du branchement n'est effectuée par le service des eaux qu'après remise en conformité des installations par une société agréée et respect des recommandations faites à l'abonné par le service des eaux et, éventuellement par les services de l'Agence régionale de la Santé, compétente en matière de contrôle de la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 33. - MISE A LA TERRE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est prohibée.

Lorsque les installations intérieures existantes sont déjà reliées à la terre, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire. En outre, le respect des dispositions cumulatives suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente, placée près du compteur d'eau, signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Le service des eaux procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation, lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

CHAPITRE VI - TARIFS

ARTICLE 34. - FIXATION DES TARIFS

Le Conseil d'administration de la REC, après travaux préalables de la commission idoine, fixe les tarifs applicables aux abonnés.

Les dispositions du présent article s'appliquent notamment aux tarifs et prestations suivants :

- frais de souscription d'un abonnement,
- abonnements semestriels (ou mensuels) domestiques,
- abonnement professionnel,
- abonnement industriel,
- abonnement gros consommateurs,
- fourniture de l'eau (article 7),
- frais d'accès au réseau (article 8),
- location de compteur,
- construction ou modification d'un nouveau branchement individuel (articles 16 et 18),
- vérification des compteurs (article 28),
- modification ou mise en conformité d'un branchement existant prescrit par le service des eaux,
- remplacement du compteur (article 26), ou son déplacement,
- frais d'expédition des factures,
- fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement des taxes et redevances législatives ou réglementaires, et d'adhésion souscrites (articles 3, 27, 30, 31, 32, 33, 43),
- réouverture du branchement à la suite d'une fermeture,
- réclamation non justifiée (article 41),
- frais de résiliation d'un abonnement,
- majoration des redevances et des pénalités appliquées à l'issue d'impayés de factures,
- pénalités prononcées à l'encontre des abonnés ayant enfreint une disposition du présent règlement,
- travaux et prestations accessoires liées à l'activité principale.

Ces tarifs, dont la liste mentionnée *infra* ne demeure en rien limitative, sont fixés par délibération du Conseil d'Administration et peuvent être modifiés par une nouvelle délibération chaque fois qu'une évolution des coûts ou la nécessité de réajuster les prix en fonction des coûts évolutifs des matériaux, de la main d'œuvre, de l'énergie ou des produits entrant dans la composition de l'eau ou des branchements, engendre une actualisation tarifaire. C'est également le cas lorsqu'il y a nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants qui imposent un ajustement pour maintenir l'équilibre des recettes et des dépenses.

Le service des eaux communique les nouveaux tarifs applicables en les annexant à chaque facture adressée aux abonnés.

ARTICLE 35. - TARIF SPECIFIQUE APPLICABLE AUX IMMEUBLES COMPORTANT DES APPARTEMENTS INDIVIDUELS

Le service des eaux assure le relevé des consommations pour l'ensemble des appartements d'un même immeuble collectif. La REC ne déroge pas au principe selon lequel les appartements individuels d'un immeuble collectif doivent être équipés d'un compteur individuel, fourni par le service des eaux. Même si l'immeuble collectif comporte un compteur général, le service des Eaux n'effectue pas le relevé du compteur général, mais celui du compteur de chaque appartement

Il n'est pas appliqué de tarif spécifique pour les immeubles collectifs comportant plusieurs logements ou appartements.

ARTICLE 36. -VOLUMES FACTURES EN CAS DE CONSOMMATION ACCRUE PAR DES FUITES APRES COMPTEUR OU SUR LES INSTALLATIONS DE L'IMMEUBLE OU DE L'APPARTEMENT OCCUPE PAR L'ABONNE

À l'initiative de l'abonné ou encore à l'occasion des campagnes de relève des index de compteurs par les agents préposés à cette tâche, des cas potentiels de consommations anormales d'eau, supputant ainsi des fuites possibles, peuvent être portés à la connaissance de la Régie. Afin de déterminer alors si les volumes relevés peuvent constituer une anomalie, il est alors employé une formule s'appuyant sur un calcul reprenant l'antériorité des trois dernières années des périodes de consommation précédentes afin de déterminer un volume moyen (dit « Vm »). Le doublement de la valeur de ce dernier indice constitue alors le seuil d'anomalie à partir duquel les abonnés doivent être légalement informés, en application de l'art. L2224-12-4 IIIbis du Code général des collectivités territoriales, afin de remédier éventuellement aux dysfonctionnements potentiels. Deux formules distinctes¹⁶ permettent alors, auxdits abonnés et à leur demande expresse, d'amorcer l'examen subséquent d'une minoration éventuelle de leur facturation :

- la première s'applique au titre du décret n°2012-1078 de la 24/09/12 portant application de l'article 2 de la Loi du 17 mai 2011, dite « Loi Warsmann » ou de « simplification du Droit » et a trait aux fuites de canalisations après compteurs pour des locaux à usage d'habitation (hors fuites d'appareils ménagers, d'équipements sanitaires ou de chauffage). Sa mise en œuvre demeure toutefois assujettie, sous un délai d'un mois à compter du porté à connaissance du dysfonctionnement auprès de l'abonné, à la production d'une facture de réparation par un professionnel agréé. La formule retenue est alors la suivante :

$$V \text{ Moyen « écrêté »} = \left[\frac{V1+V2+V3+V4+V5+V6}{P1+P2+P3+P4+P5+P6} \right] \times Pn$$

- La seconde recouvre tous les autres cas non prévus par les précédents textes (collectivités, agriculteurs, artisans, fuites liées aux équipements sanitaires...) et procède du calcul suivant :

$$V \text{ Moyen « réduit »} = Fuite - \left[\frac{Fuite - \frac{(V1+V2+V3+V4+V5+V6)}{6}}{2} \right]$$

En tout état de cause, toutes les demandes de réduction de facturation doivent faire l'objet d'un examen analytique par le Conseil d'administration qui fixera *in fine* les volumes d'eau retenus pour la facturation auprès de l'abonné.

¹⁶ Délibération n°16022018-05 du Conseil d'administration en date du 16 février 2018

CHAPITRE VII - PAIEMENTS

Les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent également pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif et d'assainissement autonome sauf exception précisée alors dans les règlements spécifiques desdits services.

ARTICLE 37. - REGLES GENERALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

Les factures établies par le service des eaux doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables. En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes les sommes dues au titre de(s) l'abonnement(s), des consommations, des taxes et redevances, ainsi que des frais d'expédition des factures et de la résiliation de l'abonnement.

ARTICLE 38. - PAIEMENT DES ABONNEMENTS ET FOURNITURES D'EAU

Un abonnement, par branchement, est dû pour chaque période semestrielle, ainsi que les consommations relevées.

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le service des eaux.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements de grande consommation, les abonnements pour collectivités et administrations ou des abonnements pour appareils publics peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

ARTICLE 39. - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le tarif des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le service des eaux est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le service des eaux. Lorsque le montant d'un devis est supérieur à la partie du prix forfaitaire d'un branchement en lotissement, l'abonné verse au receveur du service des eaux, une somme équivalente à la différence entre le montant TTC du devis et le coût d'un branchement forfaitaire et ce, dès signature et acceptation du devis correspondant.

ARTICLE 40. - DELAIS DE PAIEMENT - INTERETS DE RETARD

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le service des eaux doit être acquitté dans le délai indiqué sur la facture. Toutefois, les conventions pour abonnement de grande consommation, abonnements pour collectivités et administrations et abonnements pour appareils publics peuvent fixer des délais différents. Le service des eaux applique des majorations et pénalités si des sommes restent dues par les abonnés après l'expiration du délai de paiement (article 43).

ARTICLE 41. - RECLAMATIONS CONCERNANT LE PAIEMENT

Une réclamation n'est pas suspensive de paiement.

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit de manière impersonnelle à l'adresse du siège social de la REC des Coëvrons : 8 boulevard du Maréchal Leclerc à EVRON 53600. Le service des eaux s'engage à fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations, dans le délai maximum d'un mois à compter de sa réception, mais mettra tout en œuvre pour y répondre dans des délais plus brefs.

Passée la date limite accordée pour le paiement des factures émises par la REC, aucune réclamation ne sera prise en considération.

En cas de fuites affectant leurs installations intérieures, les abonnés peuvent bénéficier des dispositions de l'article 36 précité (écrêtement voire réduction de facture), mais aucune autre réclamation ne sera admise. Les abonnés ont toujours la possibilité de contrôler l'existence de telles fuites, même si elles ne sont pas apparentes, en vérifiant eux-mêmes les consommations d'eau indiquées par leurs compteurs.

Les abonnés peuvent solliciter l'installation de répéteurs d'enregistrement des index de leur(s) compteur(s) pour leur permettre de contrôler leur consommation depuis un local déterminé de leur domicile où ce dispositif de retransmission peut être installé, à leurs frais exclusifs.

Toute réclamation non justifiée, ou ayant pour objet la recherche d'un délai supplémentaire pour assurer le règlement de la facture, est sanctionnée de frais dont le montant est fixé par le service des eaux.

ARTICLE 42. - DIFFICULTES DE PAIEMENT

Les abonnés se considérant en situation de difficulté de paiement doivent en informer le service des eaux, à l'adresse et aux conditions indiquées à l'article 41, avant l'expiration du délai de paiement mentionné sur leur facture.

Le receveur de la REC peut alors accorder des facilités de paiement à ces abonnés. Le receveur du service des eaux n'a pas à justifier son refus d'accorder des délais supplémentaires, ou même d'un court délai supplémentaire accordé à l'abonné. La REC se rapprochera des abonnés qui éprouvent des difficultés de paiement répétées, pour les informer sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Si ces mesures sont insuffisantes, le service des eaux invite les abonnés concernés à solliciter aides et conseils auprès des services sociaux compétents pour examiner leur situation¹⁷ (CCAS, FSL...). Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, avant l'expiration du délai de paiement, la REC exonère ces abonnés des frais de majorations et de pénalités si les services sociaux déclarent recevable leur dossier.

ARTICLE 43. - DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de non-paiement d'une facture, la trésorerie enverra à l'abonné une lettre de relance puis mise en contentieux par huissier de justice. La facture sera alors majorée pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la lettre de mise en demeure.

ARTICLE 44. - FRAIS DE RECOUVREMENT

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service des eaux : frais de facturation, (non compris les frais d'expédition des factures aux abonnés), frais de réponse aux réclamations justifiées, frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, frais de traitement des dossiers des abonnés en situation de difficulté de paiement, frais de remboursements de quote-part de redevance ou de consommation. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés (hormis les frais d'expédition des factures et des réclamations non justifiées).

Le service des eaux facture aux abonnés les frais supplémentaires lorsque des sommes restent dues après l'expiration du délai de paiement fixé aux articles 40 et 43.

Ces modalités s'appliquent également de la même manière pour les redevances figurant dans les règlements des services d'assainissement collectif et d'assainissement autonome.

Ces sommes sont fixées de manière concomitante aux tarifs par le Conseil d'Administration de l'établissement.

ARTICLE 45. – REMBOURSEMENTS

Les abonnés ou la REC peuvent demander, chacun en ce qui le concerne, le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. L'une ou l'autre partie doit justifier ses demandes de remboursement, en produisant toute pièce justificative à l'appui. En l'absence de production de preuve écrite, la REC n'est pas fondée à examiner une demande de remboursement.

Conformément à l'article 1380 du code civil, le remboursement de sommes versées indûment n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités s'il s'agit d'une simple erreur. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service des eaux doit verser la somme correspondante à l'abonné dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

¹⁷ Art. 2 du Décret n°2014-274 du 27 février 2014 qui dispose que « ...*(le fournisseur) avise le consommateur dans un courrier (...) que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève du premier alinéa de l'article L115-3 du Code de l'action sociale et des familles* »

CHAPITRE VIII - PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

ARTICLE 46. - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU

En cas d'interruption de la fourniture d'eau, le service des eaux s'engage à en aviser les abonnés, si l'empêchement de distribution résulte d'une opération programmée par la REC (travaux de renforcement ou de renouvellement de canalisation de distribution ou de transfert). Il va de soi que le service des eaux ne pourra prévenir les usagers en cas de rupture inopinée de canalisations ou de phénomènes indépendants de sa propre volonté comme la rupture d'alimentation électrique de pompes, les travaux effectués par des tiers endommageant les canalisations ou encore les aléas naturels.

Dans tous les cas, le service des eaux mettra en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

ARTICLE 47. - VARIATIONS DE PRESSION

La REC cherchera, autant que faire se peut, à maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés (le cas des abonnés situés au-dessus du 3ème étage des immeubles étant exclu) et à équiper, à ses frais, les branchements de réducteurs de pression, dans les cas où ces appareils n'existaient pas à l'origine mais deviennent nécessaires du fait de modifications de pression du réseau public de distribution, provoquées par la REC.

Cependant, un quelconque abonné n'est pas fondé à exiger du service des eaux l'installation d'un réducteur de pression si son habitation est tantôt alimentée par un réseau à une pression nécessitant ce réducteur, tantôt par un autre réseau qui ne le nécessiterait pas. Cette connaissance ancienne de ces dispositifs changeant la pression, exonère la REC de toute installation de réducteur, dès lors que l'habitation était à l'origine alimentée par un réseau avec une pression nécessitant l'installation d'un réducteur.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent pouvoir en particulier accepter, sans pouvoir demander aucune indemnité, des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ainsi qu'une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le service des eaux.

ARTICLE 48. - DEMANDES D'INDEMNITES

Les demandes d'indemnité¹⁸ pour interruption de la fourniture d'eau, variation exceptionnelle de pression, non-respect de la qualité de l'eau distribuée ou pour autres raisons doivent être adressées par les abonnés au service des eaux, en y joignant toutes les justifications nécessaires. Les réclamations non étayées par des faits précis ou par des preuves, ne seront pas prises en considération par le service des eaux. En cas de désaccord, le litige sera soumis à un médiateur, avant d'être examiné le cas échéant par un tribunal compétent.

ARTICLE 49. - EAU NON CONFORME AUX CRITERES DE POTABILITE

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation et que l'Agence régionale de Santé le prescrit expressément à la REC en l'assortissant de mesures de distribution limitative ou restrictives, le service des eaux communiquera alors, sans délai, aux abonnés toutes les informations afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires et d'évaluer exactement la nature et le degré du risque. La REC mettra alors en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

¹⁸ Décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L. 132-1 du code de la consommation qui dispose, dans son art. 1, 6° que « (l'on ne peut) supprimer ou réduire le droit à réparation du préjudice subi par le non-professionnel ou le consommateur en cas de manquement par le professionnel à l'une quelconque de ses obligations »

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 50. - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01 mars 2018. A partir de cette date, une information, portée sur les factures adressées aux abonnés, indiquera que le nouveau règlement du service de distribution d'eau potable est consultable physiquement au siège de la REC mais également, sous forme dématérialisée, sur le portail web de l'établissement¹⁹.

Tous les autres règlements dispositions antérieures, seront abrogés à compter de la date d'application du présent document.

ARTICLE 51. - ABONNEMENTS ANTERIEURS

Les conventions ou contrats d'abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement se substituent tacitement à celui-ci.

ARTICLE 52. - MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

S'il l'estime opportun, le Conseil d'Administration de la REC peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, le service des eaux procède immédiatement à la mise à jour du règlement et s'engage à informer les abonnés qu'ils peuvent consulter la nouvelle mouture au siège de la REC ou sur le portail web de l'établissement.

ARTICLE 53. - MODIFICATION DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières figurant sur le document mentionné à l'article 5 peuvent être modifiées par la REC en cours de contrat d'abonnement.

Lorsque de telles modifications sont décidées, le service des eaux en informera les abonnés concernés avant la date de leur application.

Ces modifications doivent avoir pour objectif l'efficacité du service, sa simplification ou son adaptation aux conditions nouvelles d'exécution des travaux, des nouveaux matériaux utilisés ou de technologies plus performantes à mettre en œuvre.

ARTICLE 54. - APPLICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Le service des eaux et le receveur de la régie sont chargés de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Président ou du Directeur de la régie. En cas de litige avec le service des eaux portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au Président ou au Directeur de la régie, sans préjudice des recours de droit commun dont chaque partie dispose.

¹⁹ Art. L2224-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose, dans son deuxième paragraphe, que « *Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement des services ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné* »

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. – OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de raccordement des riverains de collecteurs d'assainissement aux réseaux collectifs existants, ainsi que celles auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau de la régie des Eaux des Coëvrons de la Communauté de Communes des Coëvrons dénommée ci-après la « REC », « Service d'Assainissement » ou encore « Régie ». La collecte des effluents ainsi que leur traitement bénéficient, dans leur cycle global, d'un service organisé par la REC lui-même.

ARTICLE 2. – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font nullement obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3. – CATEGORIES D'EAU ADMISES AU DEVERSEMENT

Les effluents suivants demeurent susceptibles d'être déversés dans les réseaux collectifs d'assainissement :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement,
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels.

ARTICLE 4. – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "regard de branchement", "regard de façade" ou « boîte de branchement » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet.

Ce regard doit demeurer visible et accessible.

ARTICLE 5. – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La REC fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Il fixe également le tracé, le diamètre, les matériaux constituant le branchement, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et que le demandeur en supporte les frais qui en résultent.

ARTICLE 6. – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il demeure formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques et toutes eaux,
- les ordures ménagères et assimilés,
- les huiles usagées,
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,

- des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 30 ° C,
- les purins et lisiers et, d'une manière générale, tous liquides et déjections provenant d'exploitations agricoles ou de locaux d'élevage ;
- de manière générale, des effluents ne correspondant à la définition des effluents domestiques tels que décrits à l'article 3 précité,
- les rejets référencés dans le règlement sanitaire départemental
- les eaux de vidanges des piscines (seules les eaux filtrées sont admises)

D'une manière générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement (et le cas échéant, des ouvrages d'épuration), soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, ne peut être déversé dans les réseaux.

La REC peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront supportés par l'utilisateur.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7. – DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères dénommées également « grises » (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes dites aussi « noires » (urines et matières fécales).

Les eaux usées admises dans les réseaux collectifs d'assainissement doivent avoir des caractéristiques identiques aux effluents domestiques.

ARTICLE 8. – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

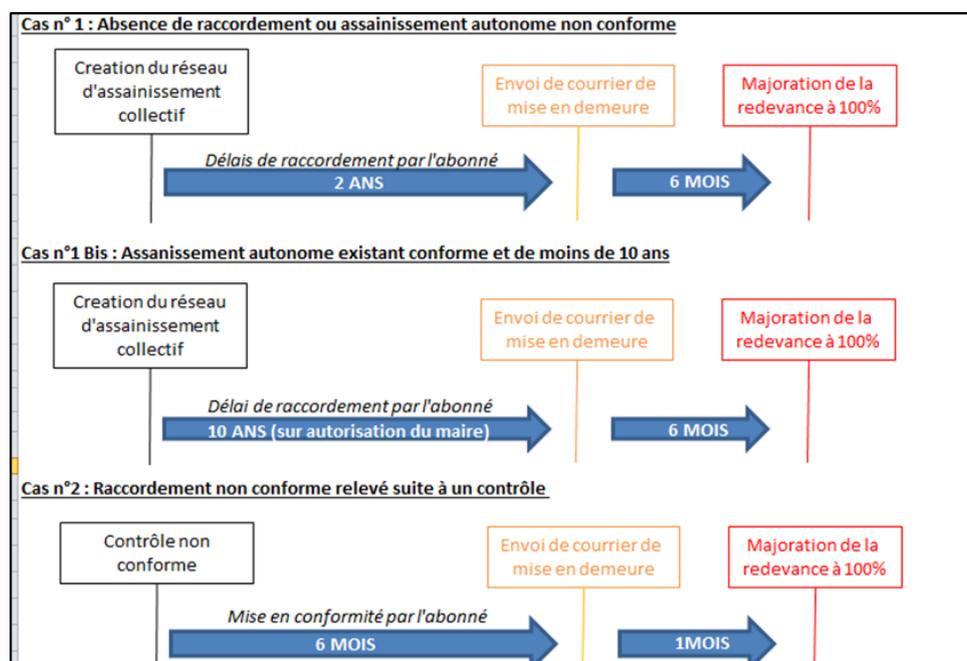
Comme en dispose le Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux émissaires disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau collectif d'assainissement. Il est alors du ressort du propriétaire de procéder à ses propres travaux pour amener ses propres ouvrages aux parties publiques des branchements. Ce délai de deux ans peut cependant être porté jusqu'à dix ans maximum, sur arrêté du Maire de la commune concernée pris au titre de ses pouvoirs de police, pour les cas d'installations individuelles préexistantes récentes (inférieures à dix ans) et en bon état de fonctionnement.

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation précédemment décrite dans les délais impartis, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée de 100 %, après une mise en demeure restée sans effet dans un nouveau délai de six mois.

Il en sera également de même en cas de non-respect des prescriptions techniques de raccordement sur les réseaux des eaux usées telles que décrites dans le présent règlement et en particulier pour ce qui concerne la séparation nécessaire entre les rejets des eaux de surface et les rejets des effluents domestiques (cf. article 27). Dans ce cas de figure, le délai de mise en conformité est fixé à six mois et la mise en demeure à un mois.

Afin toutefois de faciliter le raccordement aux réseaux créés, la REC se réserve la faculté de proposer à ses abonnés des tarifs compétitifs de désactivation et de purge des dispositifs d'assainissement autonomes antérieurs devenus inutiles ainsi que des montants de branchements neufs assis sur la réalité économique des travaux diligentés à cet effet.

Schéma des différentes situations



ARTICLE 9. – DEMANDE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 3 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement de la REC, un second est remis à la REC et le troisième à l'utilisateur.

L'acceptation par le service d'assainissement de la REC crée la convention de déversement entre les parties.

À défaut de signature, par le propriétaire ou son mandataire, d'une convention de rejet avec la REC, ce dernier se réserve le droit de bouchonner le branchement – s'il existe déjà – afin de stopper les écoulements des eaux usées vers le réseau, et appliquera une pénalité équivalente à la valeur de la redevance semestrielle d'assainissement, multipliée par le nombre de mois écoulés entre la notification à l'intéressé, et le constat de non-conclusion (ou d'obstacle à la conclusion) d'une convention de rejet.

ARTICLE 10. – MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

La REC exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique²⁰. La REC peut alors se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. La partie des branchements réalisée d'office est alors incorporée au réseau public, propriété de la REC.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par ce dernier. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la REC²¹.

ARTICLE 11. – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et notamment celles du fascicule 70 « Cahier des clauses techniques générales applicables aux travaux d'ouvrages assainissement » (ou de tout document s'y substituant ultérieurement).

Le service d'assainissement de la REC se réserve le droit d'imposer à toute personne demandant ou ayant obtenu le raccordement à l'égout, un dispositif placé avant le siphon, qui assurera la protection des canalisations et de la station de traitement contre l'introduction de corps solides ou liquides susceptibles de les obstruer ou de nuire à leur fonctionnement.

En particulier, les charcutiers, bouchers, restaurateurs et commerces de bouche similaires seront tenus de poser avant le regard, et à leurs frais, un dispositif de traitement (boîte à graisses, séparateur à féculs, débourbeur...) dont les dispositions et les dimensions devront être agréées par le service d'assainissement. Cette obligation s'imposera aussi aux immeubles collectifs contenant ces mêmes activités.

De même, les garagistes et entreprises possédant un poste de lavage des véhicules sont tenus de construire à leurs frais, avant le regard, un déshuileur et éventuellement, un ou plusieurs bacs de décantation dont les dispositions et les dimensions devront être proportionnées à l'importance de l'entreprise et être agréés par la REC.

²⁰ Art. L1331-2 du Code de la Santé publique, modifié par la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 46 JORF 31 décembre 2006, qui reprend les mêmes éléments que précédemment détaillés.

²¹ *Ibid*

Cependant, la REC peut imposer un dispositif technique approprié à l'activité, dont la réalisation pourrait s'avérer onéreuse. Dans ce cas, la réalisation pourra être financée par la REC, qui appliquera à cet effet une redevance spécifique.

Sur les mêmes bases que l'article 19 ci-après, une convention spécifique de déversement des effluents dans le réseau collectif pourra être établie avec chacun des commerces des activités précitées.

ARTICLE 12. – PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du prix du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement de la REC, préalablement accepté par le « demandeur ».

Si le devis est proposé à l'abonné, en vue de mettre son installation en conformité, la REC peut demander au Maire de la Commune de résidence de l'abonné, au titre de ses pouvoirs de conservation du domaine public et de l'hygiène publique, de faire exécuter les travaux, si des raisons de salubrité ou d'hygiène sont constatées ou bien procéder au bouchonnage du branchement existant, si l'abonné n'obtempère pas aux injonctions du service, pour respecter le règlement.

ARTICLE 12 BIS. – REGIME DES EXTENSIONS REALISEES A L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les branchements dits longs, c'est-à-dire les branchements bénéficiant à une seule propriété située à plus de 100 m d'une canalisation d'assainissement ne peuvent être pris en charge par la collectivité.

Lorsque la REC réalise des travaux d'extension à la demande de tiers, ces derniers s'engagent à lui verser, le montant des travaux correspondants.

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. À défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Au cours de la première année qui suit la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouvel usager pourra être branché sur l'extension moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation s'il avait fait partie intégrante des lots raccordables ou raccordés. Cette somme sera reversée par la REC aux usagers déjà branchés, proportionnellement à leur participation. Au-delà d'une année d'existence, l'extension est totalement intégrée au reste du réseau, sans qu'aucune participation ne puisse être demandée aux bénéficiaires suivants. Les habitations raccordables ou raccordées sur le tronçon de l'extension sont soumises au même régime.

ARTICLE 13. – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUÉE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement, à condition toutefois que les travaux n'aient pas été engendrés par des rejets non-conformes, engendrant dès lors la responsabilité de l'auteur des rejets.

S'il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager (sauf cas d'urgence), et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 13 BIS. – INTERVENTION SUR LE DOMAINE PRIVE AU TITRE DES DEPANNAGES A CARACTERE URGENT

Lorsque les agents d'astreinte sont appelés en vue de procéder à la désobstruction d'un branchement (qu'il s'agisse d'eaux vannes ou d'eaux ménagères) l'intérêt est d'apporter un remède – parfois provisoire – pour éviter le plus souvent odeurs ou inondations. À cet effet, et pour atteindre ces objectifs, des terrassements peuvent être entrepris chez des particuliers, qu'ils soient manuels ou mécaniques. Ces interventions, à caractère exceptionnel, s'inscrivent dans l'esprit d'un service public rendu et ne font pas obstacle aux interventions ultérieures des professionnels pour remettre, si besoin, les installations privées en conformité et de manière définitive. Sur le domaine privé, l'abonné choisit l'entreprise de son choix.

Ces missions exceptionnelles d'intervention sur le domaine privé devront faire l'objet d'une demande signée par le demandeur, et feront l'objet d'une facturation par la REC, tant pour les heures de main-d'œuvre que pour les terrassements ou fournitures de pièces pour réparation.

ARTICLE 14. – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATIONS DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15. – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du Décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967 et des textes d'application l'utilisateur domestique raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En cas de non-raccordement aux réseaux dans les délais impartis, la redevance sera majorée de 100%, jusqu'à constatation par le service de l'assainissement du raccordement conforme aux réseaux.

Dans ce cas de figure, la facture est libellée au nom du propriétaire de l'immeuble. Le paiement de cette majoration ne dispense pas le propriétaire de l'obligation du raccordement de son immeuble au réseau collectif d'assainissement.

ARTICLE 15 BIS. – TRAVAUX EFFECTUES D'OFFICE PAR LA REC EN CAS D'ABSENCE DE RACCORDEMENT OU DE NON-CONFORMITE ENGENDRANT DES POLLUTIONS

L'absence de raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées ne doit pas durer plus de deux années, à compter de la création d'un réseau ou de la présence d'un réseau. Au-delà de ce délai, les dispositions de l'article 15 s'appliquent tacitement.

Les constructions nouvelles doivent être raccordées avant même d'être habitées, au risque d'être en infraction par rapport à l'obligation de se raccorder.

Toutefois, si l'application des dispositions de l'article 15 ne sont pas suffisamment dissuasives pour que le propriétaire fasse exécuter les travaux de raccordement, la REC – après avoir adressé un devis détaillé à ce dernier et sans réponse motivée du propriétaire ou sans accord de ce dernier après une période de six mois à dater de l'envoi du devis au propriétaire, et malgré une relance adressée à ce dernier en recommandé avec accusé de réception – pourra exécuter d'office le branchement (voire le raccordement) au réseau d'assainissement des eaux usées.

Si un état sanitaire particulier nécessitait une exécution plus rapide, avant les six mois de délais ci-dessus prescrits, la REC saisirait le Maire de la commune intéressée, qui mettrait en demeure le propriétaire concerné de s'exécuter dans les mêmes conditions que fixées à l'article 12.

Les frais de courrier, de constats, de timbres, de déplacements, de photographies, justifiant les démarches entreprises seront alors facturés au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 16. – PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D’IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique précité, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont fixés sur la convention passée entre la REC et les intéressés en s'appuyant éventuellement sur les modalités décrites au dernier paragraphe de l'article 8.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17. – DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Pour les rejets d'eaux industrielles en provenance d'installations soumises à autorisation dans le cadre de la procédure des « installations classées protection de l'environnement » (ICPE), il y aura lieu de respecter les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation.

Les établissements industriels dont les eaux rejetées peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le volume ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ ne pourront être dispensées de conventions spéciales.

ARTICLE 18. – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements restent compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles à savoir :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou égale à 30°C,
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés,
- rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 2,5,
- concentration en matières en suspension inférieure ou égale à 2000 mg/l,
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/l si on l'exprime en ion ammonium,
- absence de matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur exploitation,
- absence de substances susceptibles de perturber le traitement biologique de la station d'épuration CEPUR.

Ces conditions générales n'exonèrent toutefois pas les industriels de leurs obligations préalables de demande de raccordement spécifique au réseau collectif pour laquelle la REC doit être obligatoirement sollicité.

A défaut, les établissements concernés seront en infraction par rapport au présent règlement.

Une convention particulière de déversement des eaux industrielles (article 19) pourra, le cas échéant, fixer des conditions de rejet plus sévères que celles précédemment décrites selon les activités industrielles considérées.

ARTICLE 19. – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles font l'objet d'une convention spécifique de déversement des eaux usées.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une actualisation avec les services de la REC. En tout état de cause, une nouvelle convention devra être signée. Les caractéristiques des eaux usées analysées après collecte dans des préleveurs automatiques détermineront la fréquence ou la nécessité d'actualiser les conventions de rejet.

ARTICLE 20. – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS DES EAUX INDUSTRIELLES

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, à savoir un branchement « eaux domestiques » et un branchement « eaux industrielles ».

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un ouvrage agréé par le réseau d'assainissement pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure. Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et devra rester accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 21. – PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné. Si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, la REC pourra, soit réviser d'office la redevance en tenant compte des caractéristiques nouvelles des effluents, si les résultats d'un paramètre différent – en plus ou en moins – de 5 % de la valeur précédemment appliquée, soit refuser systématiquement la réception des eaux dans les réseaux, si celles-ci n'ont plus les caractéristiques des eaux domestiques, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

ARTICLE 22. – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles, à graisses féculées et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et les moyens de preuve devront être tenus à disposition de la REC.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23. – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-après.

Les coefficients de correction quantitatifs (volume rejeté et dégressivité) sont définis dans le cadre de la circulaire n° 78-545 du 12/12/78 du Ministère de l'Intérieur. Le coefficient de pollution est fixé par arrêté préfectoral sur la base des résultats de campagnes de mesures définies dans la convention de déversement.

ARTICLE 24. – PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX DE SURFACE

ARTICLE 25. – DEFINITION DES EAUX DE SURFACE

Les eaux de surface ou eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et du nettoyage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

ARTICLE 26. – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX DE SURFACE

Lorsqu'il n'existe pas de réseaux séparatifs riveains des habitations et qu'un réseau unique collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales, ce réseau est dénommé réseau unitaire

ARTICLE 27. – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau spécifique dont l'entretien et l'exploitation restent dévolus aux communes du périmètre de la Régie des Eaux des Coëvrons au titre de leur compétence « Eaux pluviales ». Seule la commune d'Evron, du fait de son étendue et de la configuration de certains périmètres urbains resserrés, bénéficie d'une convention particulière avec la Régie et qui règle les modalités financières d'entretien et d'exploitation du réseau unitaire.

Le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux usées est interdit.

Toutefois, lorsqu'il n'existe qu'un réseau unitaire pour recevoir les eaux usées et les eaux pluviales, chaque habitation doit être pourvue de deux boîtes de raccordement distinctes : l'une destinée à recevoir les eaux usées, l'autre les eaux pluviales.

Ces deux dispositifs sont rendus obligatoires, afin que le raccordement puisse s'effectuer distinctement depuis la voirie, lors de travaux de création d'un second réseau destiné à admettre les effluents en réseaux séparatifs.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 28. – DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental demeurent applicables.

Une ventilation primaire devra être réalisée pour chaque branchement – autant que faire se peut – afin d'éviter les remontées ou projections d'eaux usées par le branchement, lors des opérations de curage des réseaux collectifs.

ARTICLE 29. – RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 30. – SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du même code.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont comblés, et désinfectés s'ils ne sont pas destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 31. – INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET DES EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 32. – ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION DES INSTALLATIONS CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les installations à l'intérieur du domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 33. – POSE DE SIPHON

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 34. - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 35. – COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 36. – BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, reste interdite.

ARTICLE 37. – DESCENTE DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 38. – CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE

Dans le cas d'un réseau public dont le système demeure unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans un regard de branchement au moyen de deux arrivées distinctes, afin de permettre tout contrôle du service d'assainissement de la REC.

ARTICLE 39. – REPARATIONS ET RENOUElLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction desservie par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 40. – MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement devra être en mesure de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. De la même manière, les services de la REC peuvent vérifier les installations intérieures déjà raccordées²² : dans le cas où des désordres sont constatés, le propriétaire doit aussi y remédier à ses frais.

²² Art. L 1331-11 du Code de la santé publique qui dispose que « les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées : 1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ; 2° Pour procéder, selon les cas, à la vérification ou au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ; 3° Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ; 4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. » En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

En conséquence, le service d'assainissement devra être informé par le propriétaire ou son mandataire de la date d'exécution des travaux au moins 48 heures à l'avance. Les vérifications seront effectuées, tranchées ouvertes, et ne devront en aucun cas être remblayées avant contrôle.

Ce contrôle fera l'objet d'un procès-verbal établi par le service d'assainissement et signé du propriétaire ou de son mandataire, et comportera une clause obligeant ce dernier à informer le service d'assainissement en cas de modifications des installations afin qu'un nouveau contrôle soit effectué. Le contrôle de bon raccordement sera facturé au propriétaire de l'immeuble par la REC.

CHAPITRE VI - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 41. – DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 11 et 17 préciseront certaines dispositions particulières applicables à des activités spécifiques.

ARTICLE 42. – CONDITIONS D'INTEGRATION DES INSTALLATIONS PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, soit, la REC (au moyen de conventions conclues avec les aménageurs) réservera les droits de contrôle du service d'assainissement prévus à l'article 43 ; soit les aménageurs (au moyen de conventions conclues avec la REC) transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

Lors de l'intégration effective dans le domaine public, de réseaux privés exécutés, soit en vertu du présent article, soit antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, le service d'assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant la rétrocession effective, étant précisé que ces travaux seront à la charge des aménageurs privés.

ARTICLE 43. – DROIT DE CONTROLE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT POUR LES INSTALLATIONS PUBLIQUES ET PRIVEES

Le service d'assainissement dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication par les maîtres d'ouvrages ou leurs maîtres d'œuvres des projets d'exécution, sur lesquels le service d'assainissement donne son avis. Ces derniers devront informer le service d'assainissement des dates d'exécution des travaux et l'inviter à participer aux réunions de chantier.

Le service d'assainissement assurera le suivi d'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il sera en droit d'exiger la mise aux normes des ouvrages et en cas de non-exécution il pourra refuser l'intégration des installations dans le domaine public. Préalablement à leur réception, les travaux d'extension devront faire l'objet des opérations de contrôle selon les normes en vigueur (respect des dispositions du fascicule 70, cahier des clauses techniques générales applicables aux travaux d'ouvrages d'assainissement). Il en sera de même pour les travaux concernant les ouvrages d'épuration (fascicule 81).

Le service d'assainissement sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal.

Après réception des travaux, le constructeur remettra les installations au service d'assainissement. Cette remise des installations sera constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au service d'assainissement du dossier des ouvrages exécutés, des ITV, des contrôles d'étanchéité et des plans de récolement afférents.

Le service d'assainissement est autorisé à exercer des recours auprès des entrepreneurs et fournisseurs de matériaux si les circonstances appellent à cette démarche exceptionnelle. Ce sera le cas, en particulier, pour obtenir une certification sur un matériau, une garantie, ou recevoir l'assurance de parfaites conditions d'exécution de compactage des tranchées, et en général, pour exiger le cahier des charges du REC ou celui spécifiquement arrêté pour les travaux.

Enfin, un contrôle des raccordements sur le réseau d'assainissement collectif aura obligatoirement lieu, et sera réalisé par les services de la REC, pour toutes les ventes d'immeubles et ce, à des fins de collecte identifiée selon la nature des effluents (EP ou EU).²³

CHAPITRE VII - PROCEDURES & RECOURS

ARTICLE 44. – INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la REC.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45. – VOIES ET RECOURS DES USAGERS

Si un usager s'estime lésé par le service de l'assainissement de la REC, il peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à ces démarches contentieuses, l'abonné peut adresser un recours gracieux par écrit auprès de M le Président de la REC qui introduira alors un examen auprès du Conseil d'Administration le cas échéant. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de trois mois vaudra décision de rejet.

ARTICLE 46. – MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention, ou de l'auteur des rejets. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement dans les réseaux, ou encore le signifier à l'auteur des faits par les moyens légaux. L'interdiction de rejet peut être d'application immédiate.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

²³ Art. 1331-4 du Code de la Santé publique qui dispose que « *les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires (...) La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement* ».

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 47. – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2018 et après aval du Conseil d'Administration. A partir de cette date, une information, portée sur les factures adressées aux abonnés, indiquera que le nouveau règlement du service d'assainissement collectif est consultable physiquement au siège de la REC mais également, sous forme dématérialisée, sur le portail web de l'établissement.

Tous les autres règlements et dispositions antérieures seront abrogés à compter de la date d'application du présent document.

Les usagers disposeront alors d'un délai de 6 mois pour mettre, s'il y a lieu, leurs installations en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 48. – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la REC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 49. – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président, le Directeur, le Responsable des services techniques de la REC, ainsi que les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la REC en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**RÈGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT
AUTONOME**

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. - ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif (ou autonome), on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, les traitements primaire et secondaire, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Cette compétence demeure assumée aujourd'hui par la Régie des Eaux des Coëvrons également dénommée ci-après la « REC », « Service d'Assainissement autonome », ou encore « Régie ».

ARTICLE 2. - OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement autonome ainsi que les obligations respectives de la REC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application défini ci-après.

Ce présent règlement s'applique aux communes pour lesquelles le service Assainissement Collectif est conduit en Régie, à savoir :

- Champgeneteux, Trans, St Thomas de Courceriers, Hambers, Bais, Izé, St Martin de Connée, St Pierre sur Orthe, Vimarcé, Assé le Bérenger, Châtres la Forêt, Evron, Livet-en-Charnie, Mézangers, Neau, Saint-Christophe-du-Luat, Sainte-Gemmes-le Robert, Saint-Georges-sur-Erve, Saint-Léger-en-Charnie, Voutré, Brée, Deux evailles, Montourtier, La Bazouge des Alleux, Gesnes, St Ouen des Vallons, St Cénéry, la Chapelle Rainsouin, Blandouet, Vaiges, St Georges le Flécharde, St Jean sur Erve, St Pierre sur Erve, Saulges, Thorigné en Charnie, Thorcé Viviers en Charnie, Ste Suzanne, Chammes à compter du 1^{er} janvier 2019

Il a pour objet de définir les règles d'installation des dispositifs d'assainissement autonome, d'en déterminer les modalités du contrôle technique des travaux et du contrôle périodique de fonctionnement des dispositifs. Il précise en outre les conditions d'entretien des dispositifs, pour lesquelles les abonnés ont souscrit une convention d'entretien antérieurement avec le SIAEP des Coëvrons.

ARTICLE 3. - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES ET CATEGORIES D'EAUX ADMISES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères dénommées également « grises » (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes dites aussi « noires » (urines et matières fécales). Si la fosse septique toutes eaux est correctement dimensionnée, les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son bon fonctionnement.

Les eaux résiduaires industrielles ou artisanales font l'objet de filière spécifique.

ARTICLE 4. - SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement. Pour permettre le bon fonctionnement du dispositif, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

De même, il est formellement interdit de déverser :

- les ordures ménagères,
- les huiles usées, hydrocarbures, solvants, peintures,
- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- les effluents d'origine agricole,
- les huiles d'origine alimentaire,
- les liquides corrosifs, des acides et produits radioactifs,
- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,

- d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire, soit au bon état, soit au bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 5. - DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) de l'immeuble,
- éventuellement, un bac à graisses recevant les eaux de cuisines ou les eaux ménagères dans leur globalité,
- la fosse septique toutes eaux, les ouvrages de traitement primaire et secondaire,
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- les regards de visite, collecte et de bouclage attenants,
- la ventilation aval de la fosse toutes eaux, munie d'un extracteur de gaz et située 40 cm au-dessus du faîtage de la toiture, ou au moins à 2 m 50 de hauteur,
- le dispositif d'épuration par dispersion dans le sol ou évacuation des effluents traités,
- un dispositif agréé rassemblant tout ou partie des éléments précités (micro-stations, filière compacte...).

Par immeuble, il faut entendre :

- immeubles collectifs de logement,
- pavillons individuels,
- construction à usage de bureau,
- constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

ARTICLE 6. - OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). L'utilisation d'un dispositif de traitement primaire et secondaire (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. Le présent article s'applique même en l'absence de périmètre de protection d'un captage d'eau.

Comme en dispose le Code de la Santé Publique²⁴, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau collectif d'assainissement. Il est alors du ressort du propriétaire de procéder à ses propres travaux pour amener ses propres ouvrages aux parties publiques des branchements.²⁵

Conformément à l'art. L1331-5 du Code de la Santé publique²⁶, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Comme en dispose toutefois l'article 8 du règlement des services d'assainissement collectif, la REC se réserve la faculté de proposer à ses abonnés des tarifs compétitifs de désactivation et de purge des dispositifs d'assainissement autonomes ainsi devenus inutiles ainsi que des montants de branchements neufs assis sur la réalité économique des travaux diligentés à cet effet.

²⁴ Art. L1331-1 du Code de la Santé publique, modifié par LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007 - art. 71, qui dispose que « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte »

²⁵ Art. L 1331-4 du même Code de la Santé publique.

²⁶ Art. L1331-5 du Code de la santé publique qui dispose que « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. »

ARTICLE 7. - PROCEDURE PREALABLE A L'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME POUR LES MAISONS D'HABITATIONS INDIVIDUELLES (CONSTRUCTIONS NEUVES OU REHABILITATION DE BATIMENTS)

Toute habitation non raccordable à un réseau collectif d'assainissement (pour des raisons techniques ou économiques) doit être équipée d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur au jour de l'examen du dossier. Au jour des présentes, les dispositions ci-après sont applicables :

- arrêté du 07/09/2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de polluants organiques < 1,2 kg DBO5/jour,
- arrêté du 07/03/2011 modifiant le précédent arrêté précité,
- arrêté du 27/04/2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- NF DTU 64-1 (août 2013).

Afin de déterminer la filière d'assainissement autonome la mieux adaptée au terrain et à l'immeuble, une étude de filière, élaborée par un cabinet agréé spécialisé, devra être réalisée. Cette étude devra déterminer le dimensionnement des ouvrages en fonction de l'occupation actuelle et future de l'immeuble, l'implantation des ouvrages sur la parcelle (en fonction des voies d'accès, des contraintes environnementales existantes ...) et le type de filière d'assainissement autonome préconisé en fonction de la nature des sols et de l'hydromorphie constatée.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

ARTICLE 8. - PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Un avis préalable de l'Agence régionale de Santé devra être obtenu pour l'implantation de dispositif d'assainissement autonome dans les périmètres de protection de captages pour l'alimentation humaine en eau potable.

Dans ces périmètres, l'étude de filière devra impérativement faire ressortir les risques de contamination humaine des eaux souterraines et préconiser le dispositif le plus sûr vis à vis des captages en eau potable.

ARTICLE 9. - REGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS D'EPURATION

Dans l'hypothèse où le parcellaire le permette, tout dispositif d'assainissement autonome desservant un logement neuf doit être implanté à :

- au moins 5 mètres d'un bâtiment, afin d'éviter les risques de drainage des effluents par les rigoles des fondations (risques de mouvements de terrains : perte de portance, gonflement ...)
- au moins 3 mètres vis à vis des limites de propriétés pour éviter les risques de perturbation du système d'assainissement autonome par le développement racinaire des haies voisines, les venues d'eaux parasites de ruisseau, les mouvements de terrain en présence de déclivité forte ...
- au moins 35 mètres vis à vis des puits destinés à l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 10. - REGLES DE CONCEPTION DES DISPOSITIFS

Les dispositifs d'assainissement autonome devront impérativement respecter les préconisations du cabinet ou du technicien spécialisé ayant réalisé l'étude de filière. Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'Art en suivant les préconisations rappelées à l'article 7.

ARTICLE 11. - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Les frais d'établissement d'un assainissement autonome sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages demeureront également à la charge du propriétaire ou des ayant droits.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

ARTICLE 12. - OBJECTIFS DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur afin d'assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol et de garantir protection des nappes d'eaux souterraines.

L'infiltration d'eaux traitées dans le sous-sol par des puits filtrants est subordonnée à une dérogation préfectorale.

ARTICLE 13. - ENTRETIEN

Les dispositifs d'assainissement autonome sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux ou de tout autre dispositif de décantation primaire.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

L'utilisation intensive de produits d'entretien et/ou de médicaments (en particulier de type antibiotiques) risque de perturber gravement le fonctionnement du traitement primaire. L'usage d'activateur biologique est donc recommandé pour réensemencer le traitement primaire et parfaire le développement bactérien, indispensable pour le prétraitement des eaux usées.

ARTICLE 14. – TRAITEMENT EPURATOIRE

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de prétraitement, des dispositifs assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, filtre à sable vertical non drainé ou terre d'infiltration) mais également l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical ou horizontal drainé).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les plantations et cultures, stockages, circulation de véhicules ou construction. Le dispositif devra être recouvert uniquement d'une zone enherbée.

ARTICLE 15.- VENTILATION AVAL DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation reste obligatoire pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air en amont de la fosse et une sortie d'air en aval avec extracteur d'air, situées au-dessus des locaux habités. 40 cm au-dessus du faîtage.

ARTICLE 16.- MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis du service d'assainissement et des services gestionnaires de la voirie.

ARTICLE 17.- ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du service d'assainissement, des services de police des Eaux, de l'industrie et de l'Environnement.

CHAPITRE III - INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 18. - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 19. - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 20. - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 21. - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 22. - COLONNE DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

ARTICLE 23. - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 24. - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières, qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir, en aucun cas, à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 25. - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction.

ARTICLE 26. - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE IV - CONTROLE TECHNIQUE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 27. - OBJET DU CONTROLE

Il s'agit de la vérification technique de l'implantation, la conception et la bonne exécution des ouvrages (matériaux, pente, ventilation ...) pour les installations neuves ou à réhabiliter. Ce contrôle est obligatoire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, la REC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

ARTICLE 28. - AVIS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA REC

Toute installation ou réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome sur l'une des communes pour laquelle la REC assure l'exploitation doit préalablement faire l'objet d'une autorisation des services techniques de la REC basée sur l'étude de filière soumise à cette dernière préalablement.

ARTICLE 29. - ETUDE DE FILIERE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Toute exécution de travaux d'assainissement autonome doit être précédée d'une étude de filière d'assainissement autonome qui comprend :

- une étude de sol sommaire,
- une étude des contraintes environnementales existantes (exutoire, pente, puits, voirie...),
- une proposition de filière d'assainissement autonome adaptée au milieu, avec implantation et dimensionnement des ouvrages,
- un plan de situation,
- un plan masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche,
- un profil hydraulique de l'installation

Copie de cette étude devra être communiquée à la REC par le particulier avant même la délivrance du permis ou de l'autorisation de construire. Dans le cas d'une réhabilitation, cette transmission sera faite par le particulier dès sa réception.

ARTICLE 30. - REALISATION DES TRAVAUX

La REC informe le pétitionnaire si l'installation envisagée peut être réalisée et peut émettre à cette occasion des observations particulières. Le pétitionnaire informe la REC du choix de l'exécutant des travaux et peut, s'il le souhaite, demander conseil à la REC sur le devis et les matériaux prévus.

ARTICLE 31. - CONTROLE DES INSTALLATIONS AVANT RECOUVREMENT

Le pétitionnaire informe la REC 48 heures avant le commencement des travaux afin que ce dernier puisse contrôler la bonne exécution du dispositif, sitôt le début de la pose des ouvrages.

ARTICLE 32. - PLAN DE RECOLEMENT DES RESEAUX ET OUVRAGES

Le pétitionnaire remet à la REC le plan de récolement des réseaux et ouvrages d'assainissement autonome, établi par l'exécutant, au plus tard huit jours après la réalisation du dispositif.

ARTICLE 33. - ATTESTATION D'EXECUTION DE TRAVAUX

Une attestation d'exécution de travaux est remise au pétitionnaire après le contrôle des travaux par la REC. Cette attestation pourra préciser le cas échéant, les réserves éventuelles émises par la REC quant à l'exécution de certains ouvrages (qualité des matériaux, pente,...), et les recommandations faites aux particuliers en cas de problèmes (odeurs, plantations...)

CHAPITRE V - INSTALLATIONS EXISTANTES

ARTICLE 34. - DIAGNOSTIC DE L'INSTALLATION

Tout immeuble doté ou non d'un dispositif d'assainissement autonome, et qui ne peut être raccordé au réseau d'assainissement collectif par l'extension ou l'existence d'un tel réseau, doit se mettre en conformité avec le présent règlement, notamment vis à vis des performances épuratoires, du bon état des ouvrages, du bon fonctionnement général du dispositif d'assainissement autonome.

Pour ce faire, un diagnostic de l'installation est effectué par la REC. Ce diagnostic comporte une vérification technique des ouvrages (conception, implantation et exécution des ouvrages) et une vérification du bon entretien des installations (état, fonctionnement,...).

Dans le cas où les critères de conformité des installations existantes ne sont pas respectés, une mise aux normes du dispositif devra être effectuée selon les modalités de la réglementation rappelée à l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE VI - CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 35. - MODALITES DE CONTROLE

Ce contrôle s'applique aux installations nouvelles ayant subi le contrôle technique des travaux et aux installations existantes après diagnostic initial.

Il est obligatoire et porte sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- vérification de l'exécution périodique des vidanges (dans le cas où aucune convention d'entretien n'aurait été signée avec la REC),
- vérification de l'entretien périodique du dispositif de dégraissage si l'installation en comprend un.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de qualité des rejets pourra être effectué.

La fréquence de contrôle est de six ans.

ARTICLE 36. - CONTROLES OCCASIONNELS

Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances olfactives, visuelles ou bactériennes constatées au voisinage de l'immeuble concerné.

ARTICLE 37. - CONSIGNATION DES OBSERVATIONS

À l'issue du contrôle périodique, la REC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par la REC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien

ARTICLE 38. - NOTIFICATION D'UN DYSFONCTIONNEMENT

Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, la REC alerte le Maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. Le Maire adresse à l'intéressé une notification écrite du dysfonctionnement du dispositif d'assainissement autonome et met en demeure le propriétaire de mettre son dispositif en conformité.

Un délai est fixé pour ce faire. Ce délai sera d'autant plus court que la pollution affectera rapidement la qualité des eaux d'un milieu hydraulique superficielle ou souterrain fragile.

ARTICLE 39. - INTERVENTION DU MAIRE

Le Maire de la commune agira par l'entremise de la REC, qui conserve la qualité d'exploitant et de conseiller technique auprès des Maires, officiers de police judiciaire en la circonstance.

CHAPITRE VII – CONTROLE A L'OCCASION DES MUTATIONS DES BIENS IMMOBILIERS

ARTICLE 40. – MODALITES DE CONTROLE

Comme en dispose la législation en vigueur au moment des présentes²⁷, les contrôles des dispositifs demeurent obligatoires à l'occasion des cessions des biens immobiliers à usage d'habitation non raccordés au réseau public d'assainissement. Il sera alors distingué selon la date d'établissement du précédent contrôle (plus ou moins de trois ans) afin d'apprécier la nécessité de procéder à un nouveau contrôle exhaustif.

Les modalités techniques de contrôle restent les mêmes que celles en vigueur pour les contrôles périodiques (article 35).

²⁷ Art. L1331-11-1 du Code de la Santé publique.

CHAPITRE VIII - ENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Par délibération en date du 16/02/2018, enregistrée en Préfecture de la Mayenne le 21/02/18, la REC a décidé de procéder à l'extinction de cette prestation de manière progressive jusqu'au terme des contrats signés.

ARTICLE 41. - REALISATION DES VIDANGES

La périodicité des vidanges est appréciée selon le niveau des boues qui ne peut en tout état de cause excéder 50% du volume de la fosse ou 30% dans le cas des micro stations.

Une convention d'entretien peut-être signée entre le propriétaire de l'installation d'assainissement autonome et la REC, ayant pour but de confier à la REC une mission de vidange des boues de la fosse. Dans cette hypothèse, le vidangeur peut alors faire les démarches auprès de l'établissement afin de pouvoir bénéficier d'une convention de dépotage des boues collectées sur le site du Complexe épuratoire urbain (dit CEPUR) pour le traitement de ces dernières.

Si le propriétaire ou l'occupant des lieux préfère se charger lui-même des opérations de vidanges, il doit être en mesure de fournir à la REC un certificat de vidange détaillant notamment :

- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisme ayant effectué la vidange,
- l'adresse du dispositif d'assainissement autonome,
- le nom de l'occupant et du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, nature et quantité de matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidanges ont été transportées pour être traitées,
- les références du "bon d'enlèvement" et du "bon d'acceptation des effluents à épurer".

ARTICLE 42. - ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE DEGRAISSAGE

Quand la filière d'assainissement autonome contient un dispositif de dégraissage, ce dernier doit être nettoyé au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 43. - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE RELEVAGE DES EAUX

Les pompes éventuellement mise en place pour le relevage des eaux brutes ou traités doivent être entretenues de manière à alimenter le dispositif ou évacuer les eaux traités sans entraver le système d'épuration.

CHAPITRE IX - ACCES AUX PROPRIETES

ARTICLE 44. - ACCES A L'INSTALLATION ET AUTORISATION D'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents de la REC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec la REC.

Dans le cas où la date de visite proposée par la REC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par la REC.

Le propriétaire devra informer la REC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que la REC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention de la REC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de la REC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents de la REC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par la REC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission de la REC. Dans ce cas, les agents de la REC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

ARTICLE 45. - LORS DE LA VERIFICATION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le propriétaire du futur dispositif avertit la REC 48 heures avant le commencement des travaux. Il autorise le technicien chargé du contrôle à venir vérifier la conformité du dispositif durant toute la durée des travaux. Si les services de la REC ne peuvent être présents durant les travaux, le contrôle du dispositif d'assainissement autonome se fait après travaux et avant recouvrement tant que cela est possible.

ARTICLE 46. - LORS DES OPERATIONS D'ENTRETIEN DANS LE CAS D'UNE CONVENTION

Lorsqu'une convention d'entretien a été signée entre le propriétaire d'un dispositif d'assainissement autonome et la REC, l'accès aux propriétés privées pour la réalisation des opérations d'entretien (vidanges de la fosse), fait l'objet d'un avis préalable de visite notifié par la REC aux intéressés.

ARTICLE 47. - LORS DES CONTROLES PERIODIQUES DE FONCTIONNEMENT

L'accès aux propriétés privées pour le contrôle du fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome fait l'objet d'un "avis préalable de visite", notifié par la REC aux intéressés.

ARTICLE 48. - REFUS D'ACCES A LA PROPRIETE PRIVEE

Si un refus d'accès à la propriété privée est opposé à la REC, dans le cadre d'un contrôle des travaux, d'un contrôle périodique ou d'une opération d'entretien, la REC s'en réfère aux autorités municipales concernées qui prendront les dispositions nécessaires pour permettre cet accès.

En cas de refus réitéré ou de mauvaise foi manifeste par itération déraisonnable d'indisponibilités successives pour procéder aux contrôles obligatoires, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 1331-8²⁸ du Code de Sante publique.

²⁸ Art. L 1331-8 qui dispose que « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux [articles L. 1331-1 à L. 1331-7](#), il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 % . »

CHAPITRE X - REDEVANCES

ARTICLE 49. - INSTAURATION D'UNE REDEVANCE

En contrepartie des services rendus, le propriétaire ou l'occupant des lieux, selon le cas, s'engage à payer à la REC les prestations suivantes, obligatoires (1, 2 et 3) ou facultative (4), à savoir :

- 1- « Contrôle d'exécution » facturé une seule fois à l'issue de la mise en place du dispositif,
- 2- « Redevance abonnement 2A-Assainissement autonome » qui portera sur la vérification du dispositif et de la qualité de l'effluent. Ce contrôle sera effectué tous les 6 ans, voire plus fréquemment si des anomalies sont constatées lors des visites, ou si le sous-dimensionnement de la fosse toutes eaux (ou du dispositif de liquéfaction) le nécessite,
- 3- « Redevance de contrôle lors d'une vente » si le dernier contrôle excède la durée de trois années,
- 4- « Redevance d'entretien du dispositif d'assainissement autonome » (facultative), s'il existe une convention passée antérieurement entre les particuliers et l'ancien SIAEP des Coëvrons. La prestation d'entretien comporte la vidange de la fosse toutes eaux avant son remplètement par le particulier. La prestation comprend également le nettoyage du bac à graisses lors de la vidange (ce qui n'exonère pas les particuliers de procéder au nettoyage des boîtes à graisses chaque année ou plus fréquemment si nécessaire). Le remplacement de la pouzzolane présente au sein du préfiltre intégré à la fosse sera effectué par la REC lors de l'opération de vidange du dispositif. Entre deux vidanges, le particulier devra remplacer la pouzzolane au moins tous les ans.

Conformément aux articles L2224-12-2 et R 2221-38 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées au présent article est fixé annuellement par des délibérations du Conseil d'Administration et révisé à l'occasion de la fixation annuelle des tarifs.

CHAPITRE XI - OBLIGATIONS DE L'USAGER

ARTICLE 50. - FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

ARTICLE 51. - MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et, notamment, à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit avec la REC.

ARTICLE 52. - ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Notamment, il devra signaler au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome au service de la REC.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements ou à la pollution.

ARTICLE 53. - REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de renseigner son locataire sur la présence d'un règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire, le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 54. - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par le représentant légal ou le service d'assainissement autonome de la REC. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 55. - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents.

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à la régie des eaux des Coëvrons à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement et le service produira une réponse motivée sous un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par la REC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par la REC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès de M le Président de la REC par simple courrier adressé en recommandé avec A/R dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

ARTICLE 56. - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 57. - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la REC et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers par une note d'information accompagnant leur facture ou par voie électronique par l'entremise du portail web de la Régie.

ARTICLE 58. - CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la collectivité, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité, autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Évron, le vendredi 29 novembre 2018,

Le Président de la Régie des Eaux des Coëvrons,

M. Régis LEFEUVRE